

## Sommaire

Pages

### TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

#### **EAU**

Gestion des cours d'eau domaniaux - autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par : un seuil de prise d'eau - un dispositif de prélèvement - un dispositif de rejet sur la Nive, commune d'Ustaritz (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2006) . . . . .	1484
Déclaration d'intérêt général des travaux du programme de protection de restauration et d'entretien du gave d'Ossau et de ses affluents (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2006) . . . . .	1485
Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial gave de Pau communes de Biron et Castetis (Arrêté préfectoral du 25 septembre 2006) . . . . .	1487
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet gave de Pau commune de Denguin (Arrêté préfectoral du 25 septembre 2006) . . . . .	1488
Renouvellement de l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet gave de Pau commune de Lestelle Betharram (Arrêté préfectoral du 25 septembre 2006) . . . . .	1490
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Mirepeix (Arrêté préfectoral du 25 septembre 2006) . . . . .	1491
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Puyoo (la Nassette) (Arrêté préfectoral du 25 septembre 2006) . . . . .	1492
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial gave d'Oloron commune d'Auterrive (Arrêté préfectoral du 25 septembre 2006) . . . . .	1494

#### **DELEGATION DE SIGNATURE**

Délégation de signature au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (Arrêté préfectoral du 21 septembre 2006) . . . . .	1495
---	------

#### **COLLECTIVITES LOCALES**

Modification des compétences de la communauté de communes des Luy, Gabas, Souye et Lees (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2006) . . . . .	1498
Périmètre de la communauté de communes Errobi (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2006) . . . . .	1498
Modification des statuts de la communauté de communes de la Vath Vielha et définition de l'intérêt communautaire (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2006) . . . . .	1498
Modification des statuts de la communauté de communes du Mieu-de-Béarn et définition de l'intérêt communautaire (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2006) . . . . .	1500
Modification des statuts et changement de dénomination du syndicat intercommunal de la zone Ametzondo (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2006) . . . . .	1501
Remaniement du cadastre dans la commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2006) . . . . .	1501

#### **CHASSE**

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune d'Ahetze (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2006) . . . . .	1502
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune d'Ahetze (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2006) . . . . .	1502
Portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Géronce (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2006) . . . . .	1503

#### **CATASTROPHE NATURELLE**

Etablissant la liste des bénéficiaires de l'aide financière accordée dans le cadre de la procédure exceptionnelle d'indemnisation au titre de la sécheresse 2003 (Arrêté préfectoral du 4 octobre 2006) . . . . .	1504
---	------

#### **PROTECTION CIVILE**

Approbation du plan « Procédures d'interventions sur autoroute pour les services de secours et d'incendie » (PIASSI) (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2006) . . . . .	1508
Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2006) . . . . .	1508
Agrément à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2006) . . . . .	1509
Exercice de la baignade sur les cours d'eau non domaniaux, gave d'aspe communes d'Oloron sainte marie et Gurmençon (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2006) . . . . .	1510

#### **ENERGIE**

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de St Pee Sur Nivelles/Sare (Arrêté préfectoral du 20 septembre 2006) . . . . .	1511
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 27 septembre 2006) . . . . .	1512

... / ...

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Audaux (Arrêté préfectoral du 27 septembre 2006) . . . . .	1512
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique commune de Carresse-Cassaber (Arrêté préfectoral du 2 Octobre 2006) . . . . .	1513
<b>ASSOCIATION</b>	
Dissolution de l'association foncière de remembrement de Bergouey-Viellenave (Arrêté préfectoral du 29 septembre 2006) . . . . .	1514
Dissolution de l'association foncière de remembrement d'Oregue (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2006) . . . . .	1514
<b>CIRCULATION ROUTIERE</b>	
Réglementation de la circulation sous chantier autoroute de la côte basque A63 (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2006) . . . . .	1515
Autoroute de la côte Basque A63 - dérogation à l'arrêté permanent, portant réglementation de la circulation sous chantier (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2006) . . . . .	1515
<b>POLICE GENERALE</b>	
Agrément d'une société de surveillance, gardiennage et protection des biens meubles immeubles et des personnes (arrêté modificatif n° 80) (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2006) . . . . .	1516
Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport Territoire des communes de Borce et Urdos. (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2006) . . . . .	1516
<b>INSTALLATIONS CLASSEES</b>	
Nomination d'un inspecteur des installations classées (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2006) . . . . .	1517
Nomination d'un inspecteur des installations classées (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2006) . . . . .	1517
<b>TOURISME</b>	
Retrait d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2006) . . . . .	1517
<b>ADMINISTRATION</b>	
Réorganisation de la direction départementale de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 21 septembre 2006) . . . . .	1518
<b>VETERINAIRES</b>	
Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 21 septembre 2006) . . . . .	1520
<b>SANTE PUBLIQUE</b>	
Désignation d'un administrateur provisoire du foyer d'accueil médicalisé « Bizideki » à Larcaveau (Arrêté préfectoral du 8 septembre 2006) . . . . .	1521
Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2006 de la maison de retraite publique d'Hasparren accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2006) . . . . .	1522
Autorisation d'extension de 7 places de centre d'hébergement et de réinsertion Sociale (CHRS) du Foyer « Les Mouettes » à Bayonne (Arrêté préfectoral du 25 septembre 2006) . . . . .	1522
Fixation de la tarification de la maison d'accueil spécialisé domaine des Roses à Rontignon (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2006) . . . . .	1522
Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 4 octobre 2006) . . . . .	1522
Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21) (Arrêté préfectoral du 4 octobre 2006) . . . . .	1522
<b>POLLUTION</b>	
Installations classées pour la protection de l'environnement - Agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage Hernandez & Andres à Lagor (arrêté préfectoral complémentaire n°06/IC/344) (Arrêté préfectoral du 25 septembre 2006) . . . . .	1523
Agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage S.A.S SADT (Service Assistance Dépannage Transport) à Lons (arrêté préfectoral complémentaire N° 06/IC/346) (Arrêté préfectoral du 25 septembre 2006) . . . . .	1525
Agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage établissements Freire de Amorim à Bidart (arrêté préfectoral complémentaire n°06/IC/343) (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2006) . . . . .	1528
Agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage S.A.R.L. Cass'Auto 117 à Ramous (arrêté préfectoral complémentaire n° 06/IC/345) (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2006) . . . . .	1530
<b>AGRICULTURE</b>	
Structures agricoles – Autorisation d'exploiter (Décisions préfectorales des 25, 28 et 29 septembre 2006) . . . . .	1533
Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales du 28 septembre 2006) . . . . .	1536
Fixation du coefficient stabilisateur pour le calcul des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2006 dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 29 septembre 2006) . . . . .	1536
Fixation pour l'année 2006 des taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée (Arrêté préfectoral du 19 Octobre) . . . . .	1537
<b>TRAVAIL</b>	
Délégation d'arrêt temporaire d'activité en cas de danger grave et imminent ou de situation dangereuse (Arrêtés préfectoraux du 11 septembre 2006) . . . . .	1538
Arrêté de signature sur les décisions des pouvoirs propres du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2006) . . . . .	1542
Répartition géographique des sections d'inspection du travail au nombre de quatre (Arrêté préfectoral du 8 septembre 2006) . . . . .	1543

# Sommaire

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### **CONCOURS**

Avis de concours externe sur titres d'aides soignants à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Jean Dithurbide de Sare .....	1544
Avis de concours sur titre pour le recrutement d'une infirmière diplômée d'Etat à la maison de retraite de Beaumont du Périgord. ....	1544
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers .....	1544

### **COMMISSION**

Commission départementale d'équipement commercial .....	1545
---	------

### **MUNICIPALITES**

Municipalités .....	1545
---------------------	------

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### **DELEGATION DE SIGNATURE**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Thierry ALVES, adjoint au directeur régional (Décision du 27 septembre 2006) ..	1545
Délégation permanente de signature est donnée à M. Philippe AUDOUARD, directeur, chef du département sécurité et détention (Décision du 27 septembre 2006) .....	1546
Délégation permanente de signature est donnée à M <sup>me</sup> Cécile MARTRENCHAR-FOURNIER, directrice, adjointe au chef du département sécurité et détention (Décision du 27 septembre 2006) .....	1546

### **SECURITE SOCIALE**

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne au titre de l'activité déclarée au 1 <sup>er</sup> semestre 2006 (Arrêté régional du 10 août 2006) .....	1546
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médical Toki Eder au titre de l'activité déclarée au 1 <sup>er</sup> semestre 2006 (Arrêté régional du 9 août 2006) .....	1547
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau au titre de l'activité déclarée au 1 <sup>er</sup> semestre 2006 (Arrêté régional du 11 août 2006) .....	1548
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez au titre de l'activité déclarée au 1 <sup>er</sup> semestre 2006 (Arrêté régional du 10 août 2006) .....	1549
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron au titre de l'activité déclarée au 1 <sup>er</sup> semestre 2006 (Arrêté régional du 11 août 2006) .....	1550

### **SANTE PUBLIQUE**

Acte réglementaire relatif à la réalisation d'une enquête d'évaluation auprès des adhérents portant sur la qualité de l'accueil en MSA (Décision du 11 septembre 2006) .....	1551
Acte réglementaire relatif à l'étude des affections de longue durée (Décision du 8 septembre 2006) .....	1552
Assurance complémentaire - Echange avec les caisses primaires d'assurance maladie (Décision du 23 Juillet 1998) .....	1553
Décision conjointe modificative n°2 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 10 octobre 2005 du Réseau RESAPSAD (Décision régionale du 29 septembre 2006) .....	1553

### **ENERGIE**

Modification des lignes 63 kV Angresse-Mouguerre et Dax-Mouguerre-St Vincent de Tyrosse aux abords du poste de Mouguerre (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2006) .....	1555
Remplacement des supports n°s 13, 14, 15, 16, 17 18 et 24 pour mise en compatibilité avec la déviation de la RN 134 - Ligne 63 kV Asasp - Esquit - Eygun (Arrêté préfectoral du 4 août 2006) .....	1556

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### EAU

#### Gestion des cours d'eau domaniaux - autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par : un seuil de prise d'eau - un dispositif de prélèvement - un dispositif de rejet sur la Nive, commune d'Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 2006275-6 du 2 octobre 2006  
Direction départementale de l'Équipement

*Permissionnaire : Syndicat Mixte de l'usine de la Nive*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 23 juin 2006 par laquelle le Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de la Nive par un ouvrage de type seuil et des dispositifs de prise d'eau et de rejet au territoire de la commune d'Ustaritz,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1998 autorisant le Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive à occuper le domaine public fluvial de la Nive à Ustaritz par un dispositif de prise d'eau jusqu'au 31 décembre 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/EAU/025 du 26 juin 1997 autorisant l'Institution Adour à occuper le domaine public fluvial de la Nive à Ustaritz par le seuil de prise d'eau d'Haïtze jusqu'au 26 juin 2012,

Vu la convention du 4 juillet 2005 passée entre l'Institution Adour et le Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive relative à la propriété et à la gestion du seuil d'Haïtze,

Vu le dossier de demande d'autorisation d'utilisation de l'eau prélevée dans la Nive à Ustaritz à des fins de consommation humaine déposé par le Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive le 19 novembre 2004,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 27 septembre 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

### A R R E T E

#### Article premier - Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive domicilié Parc d'Activités de Maignon, 10 route de Pitoys – Les Dômes – BP 354 – 64406 Anglet Cedex, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial de la Nive par :

- un ouvrage de prise d'eau de type seuil
- un dispositif de prise d'eau d'une capacité de 63 600 m<sup>3</sup>/jour destiné à l'alimentation en eau potable
- un dispositif de rejet  
au territoire de la commune d'Ustaritz.

#### Article 2 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Le dispositif de rejet sera aménagé de façon à réduire au maximum la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Il ne devra pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l'administration pour que la qualité du rejet soit compatible avec la qualité des eaux réceptrices sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

#### Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### Article 4 - Redevance

Le montant de la redevance annuelle pour la quantité d'eau prélevable sera de quatre mille six cent quarante trois euros (4643 €).

En raison de l'intérêt public des ouvrages, l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre gratuit pour le seuil de prise d'eau et les dispositifs de prélèvement et de rejet.

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

#### Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

#### **Article 6 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **Article 9 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Équipement devront constamment avoir libre accès au lieu d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

#### **Article 10 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 11 - Les arrêtés préfectoraux du 26 juin 1997 et du 22 décembre 1998 sont abrogés.**

#### **Article 12 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur du Centre des Impôts

Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental de l'Équipement et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 octobre 2006  
Le Préfet ;  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service développement durable  
et réglementation : Michel RANSOU

### **Déclaration d'intérêt général des travaux du programme de protection de restauration et d'entretien du gave d'Ossau et de ses affluents**

Arrêté préfectoral n° 2006265-23 du 22 septembre 2006  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

*Pétitionnaire : SIVOM de la Vallée d'Ossau*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural,

Vu le Code l'Environnement, Livre II, Titre 1er,

Vu le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié, relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'intérêt général ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu la demande, en date du 24 janvier 2006, d'ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux du programme de protection, de restauration et d'entretien du Gave d'Ossau et de ses affluents, au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 06/EAU/39 en date du 4 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique sur ladite déclaration d'intérêt général ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du Commissaire enquêteur en date du 23 juin 2006 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2006 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux du programme de protection, de restauration et d'entretien du Gave d'Ossau et de ses affluents, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

**Article premier :** Les travaux de protection, de restauration et d'entretien du Gave d'Ossau et de ses affluents, à entreprendre par le SIVOM de la Vallée d'Ossau, bénéficiaire de la présente autorisation, sont déclarés d'intérêt général.

### **Article 2 :** Consistance des travaux

Les travaux seront réalisés conformément au programme pluriannuel de travaux de restauration et de protection des berges du Gave d'Ossau et de ses affluents 2006 à 2010 présenté par le SIVOM de la Vallée d'Ossau.

Voir Annexe

### **Article 3 :** Exécution des travaux

Sur ces cours d'eau classés en 1<sup>re</sup> catégorie piscicole, aucun travail ne devra être réalisé dans le lit mineur du cours d'eau entre le 15 novembre et le 15 mars.

Les travaux ne devront en aucun cas réduire la section d'écoulement, modifier le régime d'écoulement des eaux ni les lignes de courant actuelles, ni accroître les risques sur les propriétés riveraines.

Les matériaux issus du traitement des atterrissements ne seront pas exportés hors du lit du cours d'eau.

Le SIVOM de la Vallée d'Ossau sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être la cause tant des travaux eux-mêmes que de leurs conséquences. En particulier toutes précautions seront prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux en excluant tout ruissellement de limon, entraînement de terre ou toute autre substance susceptible de nuire à la qualité des eaux et aux peuplements piscicoles en travaillant à l'abri du courant.

Les déplacements d'engins et travaux dans le lit vif de la rivière, seront limités autant que possible.

Le bénéficiaire devra prévenir, dans les vingt jours précédant l'exécution des travaux, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de l'eau et la brigade départementale du conseil supérieur de la Pêche, de la date effective du commencement des travaux, afin que puissent être prises au cours d'une visite préalable, les mesures de préservation piscicoles qui seront à la charge du bénéficiaire.

En cas d'incident grave lors des travaux, les services chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche seront informés immédiatement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Un compte-rendu annuel du programme des travaux exécutés sera adressé à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

**Article 4 :** Les partenaires financiers sont le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, le Conseil Régional d'Aquitaine et l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

La part d'autofinancement est assurée par le SIVOM de la Vallée d'Ossau.

**Article 5 :** Le bénéficiaire prendra à sa charge toutes les mesures de protection demandées par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

**Article 6 :** Conformément à l'article L 215-19 du Code de l'Environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, ainsi que les entrepreneurs et ouvriers, pendant la durée des travaux.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau.

Toute contestation relative à cette obligation, ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du Tribunal Administratif.

**Article 7 :** La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la Police de l'Eau et de la Pêche, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** Les travaux devront commencer dans un délai de cinq ans compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 9 :** Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

**Article 10. MM.** le Secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président du SIVOM de la Vallée d'Ossau, les maires de Eaux-Bonnes, Laruns, Béost, Louvie-Soubiron, Aste-Béon, Gère-Belesten, Bielle, Castet, Louvie-Juzon, Izeste, Arudy, SévignacQ-Meyracq, Bescat, Buzy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le préfet des Pyrénées-Atlantiques et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, affiché en mairies de Eaux-Bonnes, Laruns, Béost, Louvie-Soubiron, Aste-Béon, Gère-Belesten, Bielle, Castet, Louvie-Juzon, Izeste, Arudy, Sévignacq-Meyracq, Bescat, Buzy, pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins des maires concernés.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux du département des Pyrénées-Atlantiques.

Copie sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 septembre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

	Gave d'Ossau	l'Escou	Ruisseau à Bescat	le Labarthe	le Lamisou	Arrioumage	le Lau	Source de Lescu	le Lamay	Arriussec	le Canceigt	le Valentin
Traitement forestier	16 000 ml	100 ml			500 ml		600 ml	100 ml	500 ml	500 ml	2 500 ml	2 500 ml
Nettoyage «vieux fonds, vieux bords»		100 ml		200 ml								
Protections autres que végétales		100 ml * + 3 ml										
Régilage atterrissement	20	1		1		1	3			1		
Création zone d'abreuvement	1		1	1								
Renforcement et reprise de protections	1 épi + enrochement	1	200 ml	70 ml								
Protections végétales				200 ml								

Murets pour protection fossés 100 ml ; sortie de buse captage source + 3 ml protection passage busé

**Cours d'eau domaniaux -  
Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial gave de Pau  
communes de Biron et Castetis**

Arrêté préfectoral n° 2006268-6 du 25 septembre 2006

*Renouvellement d'autorisation à SARL Jean Barrue*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.261.3 du 17 septembre 2004 ayant autorisé la SARL Jean Barrué à occuper le Domaine Public Fluvial sur une surface totale de 4 735 m2,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 28 juin 2006 par laquelle la SARL Jean Barrué sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper 4 735 m2 du Domaine Public Fluvial du Gave de Pau au territoire des communes de Biron et de Castétis,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 12 septembre 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier** - Objet de l'autorisation

La SARL Jean Barrué domiciliée La Gravière Biron – BP 302 – 64303 Orthez Cedex, est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par une piste et une aire de stockage de granulats d'une superficie de 935 m2 au territoire de la commune de Biron et de 3 800 m2 au territoire de la commune de Castétis rive gauche du Gave de Pau.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages ne devront pas perturber le libre écoulement de l'eau.

**Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 18 septembre 2006. Elle cessera de plein droit, au 17 septembre 2011, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4** - Redevance

La redevance annuelle est fixée à deux mille six cents sept euros (2600 €).

Elle sera révisable à tout moment au gré de l'administration.

Elle sera payable d'avance le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à la Recette Principale des Impôts d'Orthez .

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

**Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures

de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 12** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Biron, M. le Maire de Castétis, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 25 septembre 2006

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service développement  
durable et réglementation :  
Michel RANSOU

---

**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un dispositif de rejet  
gave de Pau commune de Denguin**

Arrêté préfectoral n° 2006268-7 du 25 septembre 2006

*Permissionnaire : SIVu du Val de l'Ousse*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu les lettres du 25 novembre 2004 et du 19 avril 2006 par lesquelles la société SETMO et le SIVu du Val de l'Ousse ont respectivement fait connaître l'existence d'un dispositif

de rejet occupant le domaine public fluvial du Gave de Pau sur le territoire de la commune de Denguin,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/EAU/120 du 19 mai 2004 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de la commune de Siros,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 11 septembre 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## A R R E T E

### Article premier - Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal du Val de l'Ousse domicilié mairie de Siros 64230 Siros est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un dispositif de rejet rive droite du Gave de Pau au territoire de la commune de Denguin.

**Article 2** – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Le dispositif de rejet sera aménagé de façon à réduire au maximum la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Il ne devra pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l'administration pour que la qualité du rejet soit compatible avec la qualité des eaux réceptrices sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

### Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages, l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre gratuit.

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

### Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité

publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

### Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

### Article 9 - Contrôle des installations

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Équipement devront constamment avoir libre accès au lieu d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

### Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### Article 11 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental de l'Équipement et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 25 septembre 2006  
Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service développement  
durable et réglementation :  
Michel RANSOU

---

**Renouvellement de l'arrêté d'autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public fluvial  
par un dispositif de rejet gave de Pau  
commune de Lestelle Betharram**

Arrêté préfectoral n° 2006268-8 du 25 septembre 2006

*Permissionnaire : Commune de Lestelle Bétharram*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 R 975 du 29 novembre 1996 autorisant la commune de Lestelle Bétharram à occuper temporairement le domaine public fluvial du Gave de Pau par un dispositif de rejet jusqu'au 31 décembre 2006,

Vu le récépissé de déclaration du 29 septembre 1997 du système d'assainissement de la commune de Lestelle Bétharram,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet déposé par le maire de la commune de Lestelle Bétharram le 30 juin 2006,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 11 septembre 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

**Article premier** - Objet de l'autorisation

La commune de Lestelle Bétharram domiciliée mairie, 64800 Lestelle Bétharram est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un dispositif de rejet rive gauche du Gave de Pau au territoire de la commune de Lestelle Bétharram.

**Article 2** – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Le dispositif de rejet sera aménagé de façon à réduire au maximum la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Il ne devra pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l'administration pour que la qualité du rejet soit compatible avec la qualité des eaux réceptrices sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques forme que ce soit.

**Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4** - Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages, l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre gratuit.

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

**Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière

à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

#### **Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **Article 9** - Contrôle des installations

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Équipement devront constamment avoir libre accès au lieu d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

#### **Article 10** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 11** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental de l'Équipement et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 25 septembre 2006  
 Le Préfet,  
 pour le préfet et par délégation,  
 pour le directeur départemental de l'équipement,  
 le chef du service développement  
 durable et réglementation :  
 Michel RANSOU

### **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Mirepeix**

Arrêté préfectoral n° 2006268-9 du 25 septembre 2006

*Renouvellement d'autorisation à la commune de Mirepeix*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'État concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00 R 459 du 28 août 2000 ayant autorisé la commune de Mirepeix à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 11 octobre 2005 par laquelle la commune de Mirepeix sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Mirepeix aux fins d'arrosage des espaces verts,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 18 septembre 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

#### **Article premier** - Objet de l'autorisation

La commune de Mirepeix, 64800, est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Mirepeix aux fins d'arrosage des espaces verts de la zone de loisirs et de détente de « La Bareilhe » avec un débit maximum de 40 m<sup>3</sup>/h..

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

**Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2010 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, au Service des Impôts des Entreprises de Pau Sud, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation (art. A39 du CDE).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

#### **Article 5 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### **Article 6 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### **Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 12 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 25 septembre 2006

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service développement  
durable et réglementation :  
Michel RANSOU

---

### **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Puyoo (la Nassette)**

Arrêté préfectoral n° 2006268-10 du 25 septembre 2006

*Renouvellement d'autorisation à l'EARL Lacaze*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral 01 R 79 du 8 février 2001 ayant autorisé l'EARL Lacaze à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 16 août 2006 par laquelle l'EARL Lacaze sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Puyoo aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 80 h pour irriguer 2.38 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 11 septembre 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Naulé Thierry représentant l'EARL Lacaze domicilié maison Saguilo 64270 Bellocq est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Puyoo pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 80 h pour irriguer 2.38 ha.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

##### **Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 29 avril 2006. Elle cessera de plein droit, au 28 avril 2011 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, au Service des Impôts des Entreprises d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation (art. A39 du CDE).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise

en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

##### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

##### **Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

##### **Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 12** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Puyoo, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 25 septembre 2006  
Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service développement  
durable et réglementation :  
Michel RANSOU

---

### **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial gave d'Oloron commune d'Auterrive**

Arrêté préfectoral n° 2006268-11 du 25 septembre 2006

*Renouvellement d'autorisation à M. Agoutborde Claude*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01 R 253 du 7 juin 2001 ayant autorisé M. Agoutborde Claude à occuper le domaine public fluvial par une aire de stationnement,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 29 juin 2006 par laquelle M. Agoutborde Claude sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 12 septembre 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE**

#### **Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Agoutborde Claude domicilié au Restaurant l'Escale 64270 Auterrive est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial par une aire de stationnement d'une superficie de 110 m<sup>2</sup> (commune d'Auterrive) en bordure du Gave d'Oloron rive gauche et à l'aval du pont du CD 29.

#### **Article 2** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans (5) à compter du 14 septembre 2006. Elle cessera de plein droit, au 13 septembre 2011 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### **Article 3** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, au Service des Impôts des Entreprises d'Orthez une redevance annuelle de quatre cent trente cinq euros (435 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

#### **Article 4** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### **Article 5 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité prévision des crues, hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 7 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **Article 8 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### **Article 9 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 10 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 12 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M<sup>me</sup> le Maire d'Auterive, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 25 septembre 2006

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service développement  
durable et réglementation :  
Michel RANSOU

## **DELEGATION DE SIGNATURE**

### **Délégation de signature au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement**

Arrêté préfectoral n° 2006264-49 du 21 septembre 2006  
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34,

Vu le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche,

Vu le décret n° 83.568 du 27 juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Vu le décret n° 92.626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 13 août 1984 portant création de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine,

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2005 portant nomination de M. Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région d'Aquitaine,

Vu la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – Délégation de signature est donnée, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, à M. Patrice

RUSSAC, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions, dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

### **1 – Environnement**

- délivrance des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit

### **2 – Sous-Sol**

- police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent
- eaux minérales (surveillance et mesures de police)

### **3 – Energie**

- décision d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport d'électricité
- certificats d'obligation d'achat
- certificats d'économie d'énergie
- documents liés à l'instruction des procédures relatives :
  - à la production et au transport d'électricité,
  - au transport et à la distribution de gaz naturel
  - à la maîtrise de l'énergie.

### **4 – Techniques industrielles**

#### a) véhicules :

- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
  - des véhicules de transport en commun de personnes
  - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage
- réception à titre isolé des véhicules
- retrait des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques
- dérogations au règlement de transport en commun de personnes

#### b) métrologie :

- décision d'attribution de marque d'identification
- décision d'agrément d'organisme de vérification périodique
- décision de retrait ou de suspension d'agrément
- décision d'agrément d'installateur de chronotachygraphes
- décision d'aménagement réglementaire
- police du parc cet du marché (procès-verbaux, mises en demeure, etc).

#### c) équipements et canalisations sous pression :

- équipements et canalisations sous pression (appareils à pression réglementés en application de la loi n°571 du 28 octobre 1943, canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, canalisations de produits chimiques, canalisations de transport de gaz) :
  - décision de délégation des Organismes Habilités et Délégués (OHD)
  - décision de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)

- décision d'aménagement réglementaire (accord ou refus)
- délivrance du récépissé de déclaration de mise en service
- mise en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché
- les décisions qui peuvent être prises par le préfet en application de l'arrêté du 11 mai 1970 et du décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 pour les canalisations de transport de gaz combustible, de l'arrêté du 6 décembre 1982 et du décret du 18 octobre 1965 pour les canalisations de transport des produits chimiques et de l'arrêté du 21 avril 1989 pour les hydrocarbures liquides ou liquéfiés, et notamment les décisions de dérogations concernant l'application des règlements de sécurité des ouvrages.
- habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de transport de produits chimiques, de transport ou de distribution de gaz naturel, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2004-1468 du 23 décembre 2004.

### **5 – Activité nucléaire et radioprotection**

- nucléaire : dérogations aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire et des circuits secondaires principaux du réacteur nucléaire à eau sous pression
- radioprotection : récépissé de déclaration d'installation de radiologie médicale ou dentaire en application de l'arrêté du 14 mars 2004

**Article 2** – Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis-à-vis des communes,
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture.

**Article 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice RUSSAC, les délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté sont exercées par :

- M<sup>lle</sup> HERMEL, ingénieur des mines, adjointe au directeur, chef de la division développement industriel et technologique,
- M. Daniel FAUVRE, ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au directeur, chef de la division environnement industriel sous-sol,
- M. Yves BOULAIGUE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du groupe de subdivisions des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4** – En cas d'absence ou d'empêchement d'un adjoint, son intérim pourra être assuré indifféremment par un autre adjoint.

**Article 5** – Sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sous son contrôle et sa responsabilité, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives aux personnes figurant dans le tableau ci-après :

NOM	GRADE	DOMAINE
<b>Groupe de Subdivisions des Pyrénées-Atlantiques</b>		
M. Jean-Louis BARBAUD M. Eric LAFORET	Technicien du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie  Technicien du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie	Missions mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 1
M. Lucien LAFITON	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux alinéas b) et c) du paragraphe 4 de l'article 1
M. Michel AMIEL M. Emmanuel DEJONGHE	Ingénieur de l'industrie et des mines.  Technicien supérieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 2 de l'article 1
<b>Divisions (Bordeaux) et subdivisions rattachées</b>		
M. Alain LEMAINQUE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 1
M. Bernard LAFAYSSE	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 1
M. Hubert VIGOUROUX M. Didier LE MEUR M. Claude DELMAS	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1
Mme Chrystelle FREMAUX M. Christian CORNOU	Ingénieur de l'industrie et des mines  Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 1 et à l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 1
M. Gérard LAUNAY M. Francis COMBES M. Yann GARANDEL M. Jean-Pierre LAURENCIN M. Alain BULLY. M. Francis PICAUD	Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines  Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines  Technicien supérieur de l'industrie et des mines  Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines  Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines  Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 1
M. Julien COLLET M. Thierry LECOMTE	Ingénieur des mines  Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'alinéa 2 du paragraphe 5 de l'article 1
<b>DRIRE Midi-Pyrénées</b>		
M. Jean-Philippe LALANDE	Ingénieur divisionnaire des TPE (Equipement)	Missions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 1 pour les équipements relatifs à l'énergie hydroélectrique.
M. Didier PUECH	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Marc GAGNEUX	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Philippe RAUJOUAN	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Michel FOURNIER	Ingénieur des TPE (Equipement)	

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 septembre 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

## COLLECTIVITES LOCALES

### Modification des compétences de la communauté de communes des Luy, Gabas, Souye et Lees

Arrêté préfectoral n° 2006271-40 du 28 septembre 2006  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(1<sup>er</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1992 portant création du District des Luy, Gabas, Souye et Lees,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 1999 portant transformation du District des Luy, Gabas, Souye et Lees en Communauté de Communes,

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes des Luy, Gabas, Souye et Lees,

Vu la délibération en date du 29 juin 2006 par laquelle le conseil de la Communauté de Communes des Luy, Gabas, Souye et Lees demande la modification de ses compétences relatives à la petite enfance,

Vu les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres acceptant cette modification de compétences,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

**Article premier** – L'article 2 des statuts de la Communauté de Communes des Luy, Gabas, Souye et Lees relatif à la compétence partielle « petite enfance » est modifié et désormais rédigé ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

« 3. Politique d'intervention en faveur de l'enfance et de la jeunesse consistant en l'étude, la réalisation et la gestion des structures ou activités destinées :

- à la petite enfance, qu'elles soient existantes (relais assistantes maternelles, structure multi-accueil « Los Parpalhoüs ») ou à venir (à Buros ou ailleurs si le projet

sur cette commune venait à ne plus être souhaité pour quelque raison que ce soit),

- aux loisirs hors temps périscolaire ayant lieu les mercredis et pendant les temps de congés scolaires dans le cadre d'un centre de loisirs sans hébergement, ou d'autres actions du type de celles exercées dans le cadre d'un Contrat Educatif Local, présents ou à venir pour les 3-11 ans non révolus,
- aux loisirs ayant lieu les mercredis et pendant les temps de congés scolaires dans le cadre d'activités du type « espaces jeunes » pour les 11-18 ans non révolus ».

Le reste demeurant sans changement.

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes des Luy, Gabas, Souye et Lees, les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 septembre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Périmètre de la communauté de communes Errobi

Par arrêté préfectoral n° 2006269-6 du 26 septembre 2006, le périmètre en vue de la création de la Communauté de Communes Errobi est fixé ainsi qu'il suit :

« Communes de Cambo-les-Bains, Espelette, Itxassou, Louhossoa, Souraïde, Halsou, Jatxou, Larressore, Ustaritz, Arcangues et Bassussary ».

### Modification des statuts de la communauté de communes de la Vath Vielha et définition de l'intérêt communautaire

Arrêté préfectoral n° 2006279-6 du 6 octobre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 164 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes de la Vath Vielha,

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Vath Vielha,

Vu la délibération en date du 3 juillet 2006 du conseil de la Communauté de Communes de la Vath Vielha décidant la modification de ses statuts et proposant une définition de l'intérêt communautaire,

Vu les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes de la Vath Vielha,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – L'article 4 des statuts de la Communauté de Communes de la Vath Vielha et l'article 4 modifié de l'arrêté portant création de la Communauté de Communes de la Vath Vielha sont modifiés et désormais rédigés comme suit aux fins de définition de l'intérêt communautaire :

« **Compétences obligatoires :**

1 - Aménagement de l'espace :

- a) réalisation d'une étude de développement et d'aménagement,
- b) création de réserves foncières pour préserver et permettre le développement de la communauté de communes dans le cadre de ses compétences,
- c) politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire. Sont considérées comme d'intérêt communautaire les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat,
- d) réflexion et participation à un PAYS,
- e) mise en place et développement politique locale en matière de Technologies de l'Information (TIC) et de Système d'Informations Géographiques (SIG),

2 – Développement économique :

- a) favoriser l'accueil et l'environnement des entreprises sur les zones communautaires,
- b) gestion du PAE Monplaisir,
- c) création et gestion de ZA industrielles et artisanales d'une surface au moins égale à 2,5 ha ou comprenant au moins 5 lots.

La détention par la communauté de communes de cette compétence n'exclut pas pour les communes la possibilité de procéder à des extensions en continuité d'une zone existant au 1<sup>er</sup> janvier 2000, de reprendre une friche industrielle, de réaliser une implantation ponctuelle industrielle ou artisanale.

Pour ce qui reste de la compétence communale, un accord contractuel pourra être passé entre la commune et la communauté de communes pour confier à cette dernière la réalisation et la gestion d'une opération d'intérêt communal (acquisition de terrains, VRD, etc...),

- d) création et gestion de bâtiments relais sur les zones communautaires,

**Compétences optionnelles :**

1 – Environnement :

- a) collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- b) création et gestion de déchetteries,
- c) création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif.

**Autres compétences :**

1 – Tourisme :

- a) étude et mise en place de l'organisation locale du tourisme,
- b) création et gestion de sentiers pédestres de randonnées. Sont reconnus d'intérêt communautaire les sentiers réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes ou de l'ancien SIVOM de la Région de Nay dans le cadre du Plan Local de Randonnées,
- c) création et gestion de l'Office de Tourisme Communautaire ayant pour objet : l'animation de la vie touristique locale, la promotion de l'offre touristique locale, la coordination des acteurs locaux.

2 – Social :

- a) étude sur le logement et les services en faveur des personnes âgées,
- b) création et gestion de jardin d'enfants et actions en faveur de la petite enfance au travers d'un partenariat avec le Relais d'Assistants Maternelles des Deux Gaves,
- c) création et gestion de missions locales pour les jeunes et actions en faveur des demandeurs d'emploi. Sont d'intérêt communautaire :
  - l'installation d'un point relais ANPE dans le cadre d'une convention avec l'ANPE visant la mise en place d'un service de proximité, facilitant les demandes d'emploi et un meilleur suivi des demandeurs,
  - la mise en place d'une antenne de la Mission Locale pour les Jeunes Pau-Pyrénées dans le cadre d'une convention portant sur l'accueil, l'information et l'orientation des jeunes de 16 à 25 ans du territoire,
  - création et gestion de nouvelles structures multi accueil de la petite enfance.

3 – Culture et Sports :

- a) octroi d'aides financières aux associations pour des actions qui participent au développement économique, touristique et au dynamisme culturel du territoire, à la protection de l'environnement et favorisent la qualité de vie et du lien social ainsi que la création d'activités au bénéfice des habitants des communes membres,
  - b) réalisation d'une étude sur l'organisation de l'enseignement musical sur le territoire de la Communauté de Communes,
  - c) réalisation d'une étude de faisabilité d'une piscine intercommunale,
  - d) création et gestion d'une piscine communautaire couverte,
  - e) coordination des actions inscrites dans les contrats signés avec l'Etat et la CAF par les communes adhérentes au groupement (Contrat Temps Libre et Contrat Educatif Local).
- possibilité d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les communes membres de l'EPCI. »

**Article 2** – le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la Communauté de Communes de la Vath Vielha, les maires des communes membres de la Communauté de Communes de la Vath

Vielha sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 octobre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Modification des statuts  
de la communauté de communes du Miey-de-Béarn  
et définition de l'intérêt communautaire**

Arrêté préfectoral n° 2006279-5 du 6 octobre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 164 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Miey-de-Béarn,

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant extension du périmètre et modification des statuts de la Communauté de Communes du Miey-de-Béarn,

Vu la délibération du conseil de la Communauté de Communes du Miey-de-Béarn en date du 10 juillet 2006 proposant une définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres acceptant cette définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – L'intérêt communautaire de la compétence voirie exercée par la Communauté de Communes du Miey-de-Béarn est défini ainsi qu'il suit :

« a) Les voies concernées :

La compétence de la Communauté de Communes du Miey-de-Béarn s'exerce pour l'aménagement, l'entretien et la conservation de toutes les voies communales revêtues assurant la desserte de bâtiments d'habitation et d'activités dans les conditions qui sont développées ci-après. Les voies sont repérées à partir d'un tableau de classement annexé aux statuts distinguant les voies urbaines de celles situées en rase campagne.

La voie comporte la chaussée et les dépendances définies comme les éléments nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers.

- Ne sont pas concernés :
- les voies non revêtues,

- les dépendances des voies, autres que de desserte des zones d'activités, présentant un profil urbain,
- l'éclairage public.

Les motivations :

– l'intérêt d'exercer la compétence sur l'ensemble des voies revêtues réside :

- dans l'exhaustivité du diagnostic et du programme d'entretien dont elles font l'objet,
- dans l'économie d'échelle réalisée par les commandes de travaux,
- dans la cohérence et la hiérarchisation des choix de politique d'entretien.

La lisibilité pour l'utilisateur est ainsi largement améliorée.

L'aménagement des voies en milieu urbain s'inscrit dans des projets d'urbanisation et/ou de valorisation des espaces publics qui relèvent de l'initiative et de la compétence des communes. Celles-ci décident du profil urbain adopté, des matériaux à employer et des dimensions des espaces correspondant aux dépendances de la voie (trottoirs, mobilier, plantations, candélabres d'éclairage, mobilier urbain et leurs corollaires en réseaux divers). Elles assument les conséquences techniques et financières de leur choix. La compétence de la communauté de communes se réduit à la chaussée. Cette ligne de partage est identique à celle définie par l'Etat pour les routes nationales urbaines.

b) la création des voies et leur classement ultérieur :

Les voies nouvelles assurant la desserte des zones d'activités et qui font partie intégrante de l'aménagement de zone pris en charge par la communauté de communes, ainsi que les voies permettant l'accès à ces zones, relèvent de la compétence de la communauté.

Dans les autres cas, les voies peuvent être créées par une commune ou construites par un maître d'ouvrage privé, puis intégrées au domaine public routier communal.

Pour être classées dans le domaine d'intervention communautaire, les voies doivent être revêtues en béton bitumeux ou enrobés coulés à froid.

c) Les voies des zones d'activités :

Les voies des zones d'activités relèvent de la compétence de la communauté de communes en cohérence avec la compétence économique détenue par l'EPCI.

d) Les ouvrages d'art :

Les mêmes principes évoqués ci-dessus s'appliquent aux ouvrages d'art.

L'application pratique des principes énoncés ci-dessus fait l'objet d'un règlement intérieur. ».

**Article 2** – Les voies relevant de la compétence de la Communauté de Communes du Miey-de-Béarn sont détaillées par commune sur des tableaux annexés au présent arrêté.

**Article 3** – le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la Communauté de Communes du Miey-de-Béarn, les maires des communes membres de la Communauté de Communes du Miey-de-

Béarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 octobre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Modification des statuts et changement de dénomination du syndicat intercommunal de la zone Ametzondo

Arrêté préfectoral n° 2006279-4 du 6 octobre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 1990 portant création du Syndicat Intercommunal de la Zone Ametzondo,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de la Zone Ametzondo en date du 2 juin 2006 adoptant une nouvelle rédaction de ses statuts tenant compte notamment de sa transformation en syndicat mixte,

Vu les délibérations concordantes des collectivités membres du Syndicat Intercommunal de la Zone Ametzondo approuvant cette modification des statuts,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Bayonne,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

**Article premier** – Les statuts du Syndicat Intercommunal de la Zone Ametzondo sont modifiés et désormais rédigés comme suit :

« Article premier : Il est constitué entre la Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz, se substituant à la commune de Bayonne et la Communauté de Communes Nive-Adour, se substituant aux communes de Mouguerre et Saint-Pierre-d'Irube, un syndicat mixte prenant la dénomination de :

« Syndicat Mixte d'Aménagement de la Zone Ametzondo ».

**Article 2.** Le périmètre du syndicat mixte est défini sur le plan et le relevé parcellaire annexés au présent arrêté.

**Article 3.** Le syndicat mixte a pour objet d'assurer l'aménagement de la Zone d'Ametzondo après études et acquisitions foncières nécessaires conformément aux objectifs principaux définis ci-après :

- favoriser dans le cadre des documents d'urbanisme applicables, et des volontés et compétences communautaires, l'implantation d'activités économiques,
- engager les opérations nécessaires à l'aménagement de ce site à vocation économique dont la situation privilégiée

aux portes de l'agglomération bayonnaise et du Pays Basque exige une attention particulière. La création d'une ou plusieurs zones d'aménagements concertés, publiques ou privées, est l'objectif prioritaire du syndicat mixte.

- Etre un interlocuteur privilégié de l'entreprise concessionnaire des autoroutes desservant le site, notamment sur la question de la maîtrise foncière.

**Article 4** – Pour la réalisation de ses objectifs, à l'intérieur de son périmètre, et avec l'accord des conseils municipaux concernés, le syndicat mixte peut mettre en œuvre le droit de préemption urbain dont il est pourvu, acquérir des terrains, constituer des réserves foncières. Par ailleurs, il peut, après déclaration d'utilité publique à des fins de maîtrise foncière, utiliser le régime de l'expropriation.

**Article 5** – Le siège du Syndicat est fixé en mairie de Saint-Pierre-d'Irube, 3, place de la Mairie – 64990 - Saint-Pierre-d'Irube.

**Article 6** – Le Syndicat est constitué jusqu'à complète exécution de son objet.

**Article 7** – Le conseil syndical est composé de délégués communautaires désignés par les conseils des deux EPCI membres, selon la répartition suivante :

- 3 délégués titulaires, ainsi que 3 suppléants avec voix délibérative pour la Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz,
- 6 délégués titulaires, ainsi que 6 suppléants avec voix délibérative pour la Communauté de Communes Nive-Adour.

**Article 8** – Le conseil fixe la contribution des membres aux dépenses du Syndicat selon la répartition suivante :

- 50 % à la charge de la Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz,
- 50 % à la charge de la Communauté de Communes Nive-Adour.

**Article 9** – Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le Trésorier Municipal de Bayonne. ».

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Trésorier Payeur Général et le Président du Syndicat Intercommunal de la Zone Ametzondo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 octobre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Remaniement du cadastre dans la commune d'Orthez

Direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté préfectoral n° 2006275-7 du 2 octobre 2006, la date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune d'Orthez est fixée au 30 septembre 2006.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune d'Orthez et des communes limitrophes ci-après désignées : Lanneplaa, Ozenx-Montestrucq, Laa-Mondrans, Biron, Salles-Mongiscard, Baigts de Béarn, Saint Boes, Bonnut, Sallespisse, Balansun, Castétis . Il sera publié dans la forme ordinaire.

Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

---



---

## CHASSE

### Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune d'Ahetze

Arrêté préfectoral n° 2006276-5 du 3 octobre 2006  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.422.82 à R.422.91,

Vu la demande de Mademoiselle LARZABAL Sylvie, propriétaire et détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

### A R R E T E

**Article premier :** Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 3 ha 06 a 64 ca, sis sur le territoire de la commune d'Ahetze,

Section AL : n°83 – 98 à 101 – 104 – 105 – 387 – 389

**Article 2 :** La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

**Article 3 :** La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre, des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération départementale des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie d'Ahetze, Sylvie LARZABAL 101 Chemin Frantsaenea 64210 Ahetze, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune d'Ahetze par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 3 octobre 2006  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
par délégation le chef de service :  
Jacques VAUDEL

---

### Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune d'Ahetze

Arrêté préfectoral n° 2006276-6 du 3 octobre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.422.82 à R.422.91,

Vu la demande de M<sup>me</sup> LARZABAL Andrée née HARAMBOURE, propriétaire et détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

### A R R E T E

**Article premier :** Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 3 ha 78 a 90 ca, sis sur le territoire de la commune d'Ahetze,

Section AB : n° 123 – 124 – 134 à 136 – 175 – 177 - 179

**Article 2 :** La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

**Article 3 :** La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre, des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération départementale des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie d'Ahetze, Andrée LARZABAL née HARAMBOURE 171 maison Melliena Chemin Frantsenia 64210 Ahetze chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune d'Ahetze par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 3 octobre 2006  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
par délégation le chef de service :  
Jacques VAUDEL

## Portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Géronce

Arrêté préfectoral n° 2006279-3 du 6 octobre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement titre I, partie réglementaire, articles R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 72 D 1113 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de GERONCE,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de GERONCE, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

### A R R E T E

**Article premier :** Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 139 ha 44 a 41 ca, sis sur le territoire de la commune de Géronce,

Section C : n° 481 à 507 - 518 à 525 - 528 à 530 - 533 - 535 à 555 - 558 - 561 à 589 - 591 à 603 - 607 à 609 - 643 à 655 - 670 - 672 à 681 - 683 à 695 - 699 à 729 - 742 - 797 - 798 - 801 à 809 - 857 - 861 - 867 - 869 - 871 - 873 - 879 - 881 - 883 - 885 - 887 - 889

**Article 2.** La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

**Article 3.** La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

**Article 4.** Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre, des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 2002 – 86 – 7 du 27 mars 2002 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Géronce est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à la fédération départementale des Chasseurs à Pau, au service départemental de l'ONCFS, la mairie de Géronce, à M. René RUIZ, président ACCA Le Bourg 64400 Géronce, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de GERONCE par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 6 octobre 2006  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Par délégation le chef de service :  
Jacques VAUDEL

---



---

## CATASTROPHE NATURELLE

### Etablissant la liste des bénéficiaires de l'aide financière accordée dans le cadre de la procédure exceptionnelle d'indemnisation au titre de la sécheresse 2003

Arrêté préfectoral n° 2006277-5 du 4 octobre 2006  
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 110 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 février 2006 portant application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-55-1 du 24 février 2006, portant constitution de la commission locale dans le cadre de la procédure exceptionnelle d'aide aux dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;

Vu les dossiers de demande d'aide financière des propriétaires de bâtiments à usage d'habitation principale, déposés en Préfecture dans les délais ;

Vu les avis favorables rendus par la commission départementale lors des séances des 16 mars, 12 et 20 avril, 4 et 17 mai et 13 juin 2006 ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 portant sur la procédure exceptionnelle d'aide aux dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003, et fixant les mesures d'encadrement et les enveloppes d'aide allouées au département des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

### ARRETE

**Article premier :** Une aide financière est accordée au titre du fond de compensation des risques de l'assurance de la construction, aux propriétaires de bâtiments à usage d'habitation principale, pour les dommages causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003, cités dans l'annexe jointe ;

**Article 2 :** Cette aide financière est accordée lorsque les dommages compromettent la solidité des bâtiments ou les rendent impropres à leur destination. Elle est réservée aux travaux relevant des mesures de confortement indispensables au rétablissement de l'intégrité de la structure, du clos et du couvert ;

**Article 3 :** Le montant global de l'aide allouée au département des Pyrénées-Atlantiques est de 1 876 304,25 € :

Ce montant global est réparti au titre de deux enveloppes :

- montant au titre de l'enveloppe nationale de 30 M€ (réservée aux propriétaires dont la résidence est implantée dans une commune limitrophe à une commune reconnue en état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003) : 722.702,00€
- Montant au titre de l'enveloppe nationale de 150 M€ réservée aux autres propriétaires : 1.153.602,25€

**Article 3 :** Une franchise de 1500€ est appliquée à chacun des dossiers éligibles. Elle correspond à celle appliquée par les assureurs lorsqu'une commune a été reconnue en situation de catastrophe naturelle.

**Article 4 :** Pour les propriétaires relevant de l'enveloppe de 150 M€, une répartition du montant global de l'aide a été calculée au prorata des montants retenus par la commission locale pour chaque dossier. Le taux de répartition s'élève à 77,658%.

**Article 5 :** Monsieur le directeur de cabinet du Préfet et monsieur le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 octobre 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

*SECHERESSE 2003**LISTE DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE***Communes non limitrophes**

NOM	COMMUNE	DATE COM	ARRONDISSEMENT
AGUER	ABOS	17/05/2006	OLORON
SAINTE - CLUQUE	ARGAGNON	20/04/2006	PAU
BROQUE	ARROS DE NAY	04/05/2006	PAU
GAONA	ARROS DE NAY	04/05/2006	PAU
LANCEREAU	ARROS DE NAY	04/05/2006	PAU
VAUDESCAL	ARROS DE NAY	04/05/2006	PAU
LAHORGUE	ARROSES	04/05/2006	PAU
AMBROISE	ARTHEZ DE BEARN	20/04/2006	PAU
ANDRIEU	ARTHEZ DE BEARN	17/05/2006	PAU
CASSEN	ARTHEZ DE BEARN	20/04/2006	PAU
COMPAN	ARTHEZ DE BEARN	20/04/2006	PAU
CUCCU	ARTHEZ DE BEARN	04/05/2006	PAU
GALAN	ARTHEZ DE BEARN	13/06/2006	PAU
KING	ARTHEZ DE BEARN	17/05/2006	PAU
VIRENQUE	ARTHEZ DE BEARN	20/04/2006	PAU
LABORDE	ARTIX	17/05/2006	PAU
ALAUX	AUBERTIN	12/04/2006	OLORON
ANTOINE	AUBERTIN	12/04/2006	OLORON
BERNADBEROY	AUBERTIN	12/04/2006	OLORON
CAMPBELL	AUBERTIN	12/04/2006	OLORON
RIVERA	AUBERTIN	12/04/2006	OLORON
SAUBOT - MARGEOT	AUBERTIN	13/06/2006	OLORON
DABADIE	AUBOUS	13/06/2006	PAU
DABADIE	AYDIE	13/06/2006	PAU
CORNEILLE	BARINQUE	17/05/2006	PAU
KOVACSIK	BENEJACQ	17/05/2006	PAU
ANCOUSTURE LAVIE	BOSDARROS	04/05/2006	PAU
CHENIN	BOSDARROS	04/05/2006	PAU
COSTE	BOSDARROS	20/04/2006	PAU
CEDIEY	BUROSSE MENDOUSSE	20/04/2006	PAU
BARRERE	CASTAGNEDE	17/05/2006	PAU
LAGOUARDE	CASTAGNEDE	20/04/2006	PAU
BEAUDEUX	CASTETPUGON	20/04/2006	PAU
DROUILHET	CASTETPUGON	20/04/2006	PAU
JANVIER	CASTETPUGON	17/05/2006	PAU
JEMET	COARRAZE	13/06/2006	PAU
BOULBES	CONCHEZ DE BEARN	17/05/2006	PAU

NOM	COMMUNE	DATE COM	ARRONDISSEMENT
GOURGUES	CONCHEZ DE BEARN	17/05/2006	PAU
LUCHINI	CONCHEZ DE BEARN	04/05/2006	PAU
PEDEJOUAN JEAN PIERRE	CONCHEZ DE BEARN	17/05/2006	PAU
PLAA	CONCHEZ DE BEARN	17/05/2006	PAU
CATTE	CUQUERON	04/05/2006	OLORON
BERDANCE	ESTIALESCQ	13/06/2006	OLORON
PERICOU	ESTIALESCQ	17/05/2006	OLORON
BAUDELAIRE	GAN	13/06/2006	PAU
CHRESTIA BLANCHINE	GAN	20/04/2006	PAU
DECUNG	GAN	13/06/2006	PAU
FRANCO	GAN	20/04/2006	PAU
GARNIER	GAN	13/06/2006	PAU
GODEFIN	GAN	13/06/2006	PAU
MAGUIN	GAN	04/05/2006	PAU
TARDIEUX	GAN	13/06/2006	PAU
TINTET JEAN MARC	GAN	20/04/2006	PAU
TINTET MARIE ELIANE	GAN	20/04/2006	PAU
POUBLANC GEORGES	GARLIN	17/05/2006	PAU
SAUVAGE	GARLIN	04/05/2006	PAU
BAGOLE	LAA - MONDRANS	20/04/2006	PAU
LACAMOIRE	LALONGUE	20/04/2006	PAU
MERCIER	LALONGUE	20/04/2006	PAU
BARRAQUE	LASSEUBE	13/06/2006	OLORON
LAFOURCADE	LASSEUBE	13/06/2006	OLORON
MARQUESTAUT	LASSEUBE	13/06/2006	OLORON
SCI AMARY	LASSEUBE	17/05/2006	OLORON
LAMARQUE	LUCARRE	17/05/2006	PAU
NEUVILLE	LUCARRE	20/04/2006	PAU
ASSIBAT	MASCARAAS - HARON	13/06/2006	PAU
DANTEIN	MESPLEDE	17/05/2006	PAU
AUSINA	MONEIN	04/05/2006	OLORON
BERGERON	MONEIN	20/04/2006	OLORON
HOSDEZ	MONEIN	20/04/2006	OLORON
LHERBIER	MONEIN	13/06/2006	OLORON
BALLION	MOURENX	20/04/2006	PAU
COUTET	MOURENX	20/04/2006	PAU
MICHEL	MOURENX	20/04/2006	PAU
VIZCARRO	MOURENX	13/06/2006	PAU
BESSIERE	PORTET	04/05/2006	PAU
BINDE	PORTET	13/06/2006	PAU
CARIVENC	REBENACQ	13/06/2006	OLORON

NOM	COMMUNE	DATE COM	ARRONDISSEMENT
BOY LASSUS - THEZE	SAINT JEAN POUUDGE	13/06/2006	PAU
GIRARD	SAUVETERRE DE BEARN	13/06/2006	OLORON
ROZIES - FLEURY	SAUVETERRE DE BEARN	20/04/2006	OLORON
DUBERNET	SEVIGNACQ - MEYRACQ	20/04/2006	OLORON
CLABERES	TADOUSSE - USSAU	20/04/2006	PAU
LABAT	TARON SADIRAC VIELLENAVE	17/05/2006	PAU
LABAT	VIELLESEGURE	20/04/2006	PAU

**Communes limitrophes d'une commune déjà reconnue en état de catastrophe naturelle**

NOM	COMMUNE	COMMISSION	ARRONDISSEMENT
LANGUIN	BERENX	04/05/2006	PAU
LARROUTURE	BERENX	20/04/2006	PAU
VAN DER SANDE	BERENX	13/06/2006	PAU
DARRIGRAND	ORTHEZ	17/05/2006	PAU
LABOUDIGUE	ORTHEZ	13/06/2006	PAU
LORDON	ORTHEZ	04/05/2006	PAU
POEYMIROO	ORTHEZ	17/05/2006	PAU
BERNARD	SALIES DE BEARN	12/04/2006	PAU
BORDENAVE SOUBIU	SALIES DE BEARN	12/04/2006	PAU
CAMOUGRAND	SALIES DE BEARN	12/04/2006	PAU
CAZENAVE	SALIES DE BEARN	12/04/2006	PAU
CONSTANTY BARBE	SALIES DE BEARN	12/04/2006	PAU
DARAILLAN	SALIES DE BEARN	12/04/2006	PAU
DUFOURCQ BRANA	SALIES DE BEARN	12/04/2006	PAU
FORSANS	SALIES DE BEARN	13/06/2006	PAU
LABAT	SALIES DE BEARN	12/04/2006	PAU
LAFOURESSE	SALIES DE BEARN	12/04/2006	PAU
LANTIAT	SALIES DE BEARN	12/04/2006	PAU
LAPEYRE JEAN RENE	SALIES DE BEARN	12/04/2006	PAU
LAPEYRE MARC	SALIES DE BEARN	12/04/2006	PAU
LAUGA	SALIES DE BEARN	17/05/2006	PAU
LETHIEC	SALIES DE BEARN	17/05/2006	PAU
MORLAAS COURTIES	SALIES DE BEARN	12/04/2006	PAU
PECAUT	SALIES DE BEARN	12/04/2006	PAU
PEDESERT	SALIES DE BEARN	13/06/2006	PAU
POMMES	SALIES DE BEARN	12/04/2006	PAU
ROUILLY	SALIES DE BEARN	13/06/2006	PAU
SAINTE CLUQUE RENE	SALIES DE BEARN	12/04/2006	PAU
SANGLA	SALIES DE BEARN	12/04/2006	PAU
URRUTIBEHETY	SALIES DE BEARN	13/06/2006	PAU
VIZCAINO	SALIES DE BEARN	12/04/2006	PAU

## PROTECTION CIVILE

### Approbation du plan « Procédures d'interventions sur autoroute pour les services de secours et d'incendie » (PIASSI)

Arrêté préfectoral n° 2006276-1 du 3 octobre 2006  
Service interministériel de défense et de protection civiles-

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret 87-1005 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au Service d'aide médicale urgente appelées SAMU,

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Sur proposition de Messieurs les Directeurs de cabinet,

#### ARRETE

**Article premier.** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures en matière de secours sur autoroutes.

**Article 2.** Le PIASSI autoroute A64 est approuvé

**Article 3.** Le plan est applicable à compter du 1° juillet 2006.

**Article 4** – Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne, Monsieur le Sous-Préfet de Dax, Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, Messieurs les Directeurs de Cabinet des Préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, Messieurs les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours, Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques, Messieurs les chefs de service des SAMU de Pau et Bayonne, Les chefs des services interministériels de la défense et de la protection civiles, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 octobre 2006

Le Préfet des Landes  
Ange MANCINI

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Marc CABANE

### Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2006276-7 du 3 octobre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2004 portant habilitation à l'Inspection Académique ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 21 septembre 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

#### ARRETE

**Article premier :** L'habilitation à la formation aux premiers secours est renouvelée à l'Inspection Académique sous le N° 64-06-12-H ;

**Article 2 :** L'Inspection Académique s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

– adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

**Article 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Inspection Académique, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 5 :** Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'Inspection Académique ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 octobre 2006  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Nicolas HONORE

### Agrément à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2006278-1 du 5 octobre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2004 portant agrément à l'Association Départementale de Protection Civile ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 26 septembre 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

#### ARRETE

**Article premier :** L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé à l'Association Départementale de Protection Civile sous le N° 64-06-13-A ;

**Article 2 :** L'Association Départementale de Protection Civile s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3 :** Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des condi-

tions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

**Article 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Association Départementale de Protection Civile, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 5 :** Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'association départementale de protection civile ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 octobre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Nicolas HONORÉ

### **Exercice de la baignade sur les cours d'eau non domaniaux, gave d'aspe communes d'Oloron sainte marie et Gurmençon**

Arrêté préfectoral n° 2006275-8 du 2 octobre 2006  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L.211.1 et L.214.12,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96/EAU/38 du 29 octobre 1996 autorisant EDF à utiliser l'énergie du Gave d'Aspe pour faire

fonctionner la micro centrale hydraulique de Soeix à Oloron Sainte Marie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/EAU/014 du 20 mars 1997 modifiant l'arrêté préfectoral n° 96/EAU/38 du 29 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96/EAU/35 du 24 septembre 1996 interdisant l'exercice de la navigation sur le Gave d'Aspe entre l'amont du barrage EDF de Soeix (50 m) et l'amont de la micro centrale EDF de Soeix (50 m) pour des raisons de sécurité,

Vu la demande de EDF, par lettre du 24 août 2006, de voir interdire la baignade sur le Gave d'Aspe, 50 m en amont et en aval de la micro centrale hydraulique de Soeix en raisons des dangers liés au fonctionnement de la micro centrale,

Vu la lettre du 30 août 2006 de M. le Maire d'Oloron Sainte Marie demandant qu'une suite soit donnée à la demande de EDF,

Considérant le danger pour l'exercice de la baignade,

Vu les propositions du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE

**Article premier** L'exercice de la baignade est interdit à compter de la publication du présent arrêté sur la section du Gave d'Aspe comprise entre à l'amont, un point situé 50 m en amont de la micro centrale hydraulique EDF de Soeix, commune d'Oloron Sainte Marie, et à l'aval, un point situé 50 m en aval de cette micro centrale hydraulique.

**Article 2** – Cette interdiction sera indiquée par un panneau-tage rives droite et gauche aux points sus-visés mis en place et maintenu en bon état par EDF.

**Article 3** – Des dérogations aux règles fixées par le présent arrêté pourront cependant être accordées après examen des demandes qui devront parvenir au moins un mois à l'avance au Préfet des Pyrénées Atlantiques.

**Article 4** – En cas de non respect des dispositions prévues au présent arrêté, les contraventions seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative.

**Article 5** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, les maires d'Oloron Sainte Marie et Gurmençon, le Directeur d'EDF – GEH Adour et Gaves, le Colonel, Commandant le Groupe-ment Départemental de Gendarmerie, le Directeur départemental des Polices Urbaines, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Copie du présent arrêté sera adressée à MM. le Directeur régional de l'Environnement, le Directeur départemental de

la Jeunesse et des Sports, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Comité départemental de Canoë-Kayak, le Président de la Ligue d'Aquitaine de Canoë-Kayak.

Fait à Pau, le 2 octobre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---



---

## ENERGIE

### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de St Pee Sur Nivelles/Sare

Arrêté préfectoral n° 2006263-13 du 20 septembre 2006  
Direction départementale de l'Équipement

*PROCEDURE A - A060039 - AFFAIRE N° ST55955*

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté modificatif n° 2005-292-18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 7/8/06 par: service travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : St Pee Sur Nivelles/Sare

CS 150 AL Depart St Pee Sur Nivelles

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 7/8/06,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : A060039*

A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) service(s) gestionnaire(s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (commune, conseil général).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m<sup>2</sup> ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

### Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien et souterrain et en pleine terre France Télécom :

Ce dernier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> Mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

### Service départemental de l'architecture et du patrimoine - Bayonne -

Les coffrets ED-TEL seront encastrés dans la maçonnerie derrière un portillon de bois peint, sans saillie par rapport au nu extérieur de façade ou de clôture. Les raccordements électriques et téléphoniques seront réalisés en souterrain.

Pour toute intervention dans le quartier Ihalar, l'architecte des bâtiments de France sera contacté avant le début des travaux pour accord définitif.

### Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques - Agence Départementale de Saint Jean De Luz

- 1/ Tranchées : coupe type trafic moyen
  - chaussée
  - accotements revêtus
  - accotements non revêtus

Ces coupes sont à respecter impérativement d'un point de vue épaisseur de structure, type de matériaux utilisés et méthodologie de la mise en œuvre (mise en œuvre différée de la couche de roulement).

Avant tout travaux réunion à prévoir sur site pour connaître le tracé définitif.

- 2/ Poste transformateur
  - prévoir un busage du fossé si existant en Ø 400 minim avec têtes de sécurité pour accès,
  - faire une demande de déclaration de travaux auprès des mairies et voir aspect architectural de ces éléments avec DDE et ABF si nécessaire,
  - implantation contradictoire des postes avant tout commencement de travaux.

### 3/ Planning des travaux et arrêtés de circulation

L'entreprise chargée des travaux fournira un planning détaillé des travaux des zones situées en agglomération, afin que le Conseil Général et les communes prennent les arrêtés de circulation correspondants.

4/ Système d'accrochage du réseau en encorbellement sur ouvrage

L'Entreprise fournira un plan détaillé du système d'accrochage sur ouvrage pour validation.

**Article 2 :** M. le Maire de Saint Pee Sur Nivelles (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Sare (en 2 ex dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'exploitation-Transport), M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. Le Chef d'agence départementale de St Jean-De-Luz, M. le Chef de L'Unité Hydraulique Environnement, M. Le Chef du pôle urbanisme côte Basque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'unité réglementation,  
André BECHAT

---

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2006270-7 du 27 septembre 2006

PROCEDURE A - A060032 - AFFAIRE N° ST45744

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 25/7/06 par: Service Travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bayonne

Extension HTA 3 X 240 AL pour alimentation du poste de transformation P372 Ateka Domaine Ateka (Av. Louis de Foix)

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 25/7/06,

*approuve le projet présenté*

Dossier n° : A060032

A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les

distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m<sup>2</sup> ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau souterrain France Télécom :

Ce dernier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 Avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques – Bayonne –

Les coffrets EDF-TEL seront encastrés dans la maçonnerie derrière un portillon de bois peint, sans saillie par rapport au nu extérieur de façade ou de clôture. Les raccordements électriques et téléphoniques seront réalisés en souterrain.

**Article 2 :** M. le Maire de Bayonne (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'exploitation-Transport), M. le Directeur de Total Infrastructure Gaz France, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Chef du pôle urbanisme côte Basque, M. Le Responsable entretien RN Côte Basque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'unité réglementation,  
André BECHAT

---

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Audaux**

Arrêté préfectoral n° 2006270-8 du 27 septembre 2006

PROCEDURE A - A060033 - AFFAIRE N° SA55056

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 25/7/06 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Audaux

Aménagement basse tension en souterrain P7 Capdeville  
FACE C 2005

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 25/7/06,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : A060033*

A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Conseil Général).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m<sup>2</sup> ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

#### Mairie d'Audaux

La dépose et pose du poteau BRNAS4 (plan joint) sera à voir avec les parties concernées.

#### Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien et souterrain France Télécom :

Ce dernier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> Mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 26 Avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau (attention conduite enterré très proche du futur poste Capdeville).

Service départemental de l'architecture et du patrimoine - Pau.

Le poste P7 PSSA « Capdeville » sera entouré d'une végétation arbustive d'essences locales et recevra une teinte gris-vert pâle (RAL 6021 grisé).

Agence technique du département – Salies -

Au moins un mois avant la réalisation des travaux, une autorisation de voirie sera demandée.

**Article 2.** MM. le Maire d'Audaux (en 2 ex. dont un p/ affichage), le Directeur de France Télécom, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, le Chef de l'Agence Départementale de Salies, le Chef du pôle Urbanisme Béarn des Gaves, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'unité réglementation,  
André BECHAT

#### **Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique commune de Carresse-Cassaber**

Arrêté préfectoral n° 2006275-9 du 2 Octobre 2006

PROCEDURE A - A060009 - AFFAIRE N° SA54203

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 20/4/06 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Carresse-Cassaber

Enfouissement réseau BT poste n°2 Lavoye PN°13 Campet PN°18 Bourg

Face c

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 20/4/06,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : A060009*

A U T O R I S E

**Article premier.** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

#### Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien et souterrain et en pleine terre France Télécom :

Ce dernier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Néanmoins, une intervention des services France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec celle d'EDF. L'entreprise chargée des travaux devra avertir, un mois minimum avant la date d'ouverture du chantier, le service des chargés d'affaires, UI Aquitaine 3 rue Bernard Palissy 64230 Lescar (Tél.05.59.80.49.85.)

**Article 2.** MM. le Maire de Carresse-Cassaber (en 2 ex. dont un p/affichage), le Directeur de L'Unité Régionale Réseau Aquitaine, le Président du Conseil Général, le Chef du pôle Urbanisme Béarn des Gaves sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef de L'Unité  
Réglementation,  
André Béchat

## ASSOCIATION

### **Dissolution de l'association foncière de remembrement de Bergouey-Viellenave**

Arrêté préfectoral n° 2006272-29 du 29 septembre 2006  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(1<sup>er</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> Juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu la délibération du Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Bergouey-Viellenave en date du 24 août 2006 demandant la dissolution de cette association,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Bayonne en date du 7 septembre 2006,

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 septembre 2006,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

**Article premier :** A compter de ce jour est dissoute l'Association Foncière de Remembrement de Bergouey-Viellenave.

**Article 3 :** L'actif et le passif représentant un solde de 0,49 € seront versés à la commune de Bergouey.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Bergouey-Viellenave sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 septembre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### **Dissolution de l'association foncière de remembrement d'Orègue**

Arrêté préfectoral n° 2006279-7 du 6 octobre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> Juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu la délibération du Bureau de l'Association Foncière de Remembrement d'Orègue en date du 21 juin 2005 demandant la dissolution de cette association,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Bayonne en date du 26 juillet 2005,

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 septembre 2006,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 septembre 2006,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

**Article premier :** A compter de ce jour est dissoute l'Association Foncière de Remembrement d'Orègue.

**Article 2 :** Les biens de l'Association Foncière de Remembrement d'Orègue dissoute sont transférés à la commune d'Orègue, selon le relevé de propriété annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** L'excédent de trésorerie de l'Association Foncière de Remembrement d'Orègue sera reversé à la commune d'Orègue.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur

Département de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de l'Association Foncière de Remembrement d'Orègue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 octobre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---



---

## CIRCULATION ROUTIERE

### Réglementation de la circulation sous chantier autoroute de la côte basque A63

#### Dérogation à l'arrêté permanent

Par arrêté préfectoral n° 2006271-11 du 28 septembre 2006, pour permettre au cabinet d'expertise en automobiles nommé par la substitut du Procureur de la République, dans le cadre de l'accident mortel du samedi 23 septembre dernier au PK 19+600 sens Espagne/France de l'Autoroute de la Côte Basque A63, de procéder à toutes les mesures nécessaires,

la circulation sera restreinte par la mise en place d'un double-sens de circulation dans le sens France/Espagne afin de neutraliser le trafic dans le sens Espagne/France.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 10 mai 1994 pour les articles suivants :

n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,

n° 8 : concernant les inter-distances entre les chantiers sur une même chaussée.

La circulation sera modifiée de la manière suivante :

- Limitation de la vitesse à 90 km/h en amont de la zone neutralisée sur une distance de 500 M.
- Limitation de la vitesse à 50 km/h au niveau du basculement des voies sur la chaussée opposée, à 90 km/h au droit de la zone neutralisée puis à 50 km/h en fin de basculement.

Les mesures décrites aux articles 1 et 2 prendront effet ce jour jeudi 28 septembre 2006 à partir de 10h.

La signalisation afférente à la neutralisation de chaussée définie ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les personnels intervenant dans le cadre de l'enquête prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

L'information des usagers sera assurée par ASF.

## Autoroute de la côte Basque A63 - dérogation à l'arrêté permanent, portant réglementation de la circulation sous chantier

Arrêté préfectoral n° 2006276-11 du 3 Octobre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral en date du 12 novembre 1990 portant réglementation de police sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 10 mai 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Vu le dossier permanent d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-292-18 du 19 octobre 2005 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. l'Ingénieur Divisionnaire des TPE,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France.

### ARRÊTE

**Article premier.** Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux de réparations de portique, PK 21+700 sens Espagne/France, sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 entre les échangeurs de Saint Jean-de-Luz Nord et Biarritz, la circulation sera restreinte.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 10 mai 1994 pour les articles suivants :

n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,

n° 8 : concernant les inter-distances entre les chantiers sur une même chaussée.

**Article 2.** La circulation sera modifiée de la manière suivante :

La circulation sera interdite sur l'A63 dans le sens Espagne-France entre les deux points de basculement les plus proches du PK 21+700.

- Dans la sens France/Espagne, la vitesse sera limitée à 90 km/h au droit du chantier.

- Dans le sens Espagne/France, la vitesse sera limitée à 90 km/h en amont du basculement, à 50 km/h au niveau du basculement des voies sur la chaussée opposée, à 90 km/h au droit du chantier puis à 50 km/h en fin de basculement.

Au niveau du basculement, la circulation sera interrompue durant 2 fois 5 minutes dans le sens de circulation Espagne/France en raison des pose et dépose du pied du portique situé dans le terre plein central.

**Article 3.** Les mesures décrites à l'article 2 prendront effet durant la journée du jeudi 05 octobre 2006.

Les neutralisations pourront être reportées en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

**Article 4.** La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

**Article 5.** L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

Article 6. MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du Peloton Autoroutier A63 de Bayonne, le Directeur Régional d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 Octobre 2006  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Pour le Préfet et par délégation,  
l'ingénieur divisionnaire des TPE  
Claude OSDOIT

---

**Réglementation de la circulation  
à l'intérieur du tunnel du Somport  
Territoire des communes de Borce et Urdos,**

---

Par arrêté préfectoral n° 2006276-10 du 3 octobre 2006, entre le mercredi 4 octobre 2006, 23 heures et le jeudi 5 octobre 2006, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour

les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DDE 64 signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

---

**POLICE GENERALE**

---

**Agrément d'une société de surveillance, gardiennage  
et protection des biens meubles immeubles  
et des personnes (arrêté modificatif n° 80)**

---

Arrêté préfectoral n° 2006272-27 du 2 octobre 2006  
Sous-Préfecture de Bayonne

---

Le sous préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV et ses dispositions relatives aux activités de sécurité privée ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2005, autorisant la société G.P.S. 64, sise à Bayonne, résidence Lavigerie 8, avenue du Maréchal Juin, à exercer ses activités de surveillance, gardiennage et protection des biens meubles immeubles et des personnes;

Vu le courrier présenté par M<sup>me</sup> Frédérique BERNARD, dirigeante de la société G.P.S. 64, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de son établissement situé à présent à Bayonne, 45 rue Daniel Argote;

Considérant que le dossier de demande comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur;

A R R E T E

**Article premier :** L'établissement G.P.S. 64, sis à Bayonne 45, rue Daniel Argote est autorisé à exercer ses activités de surveillance, gardiennage et protection des biens meubles, immeubles et des personnes, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial

devra faire l'objet dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la Sous-Préfecture de Bayonne.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le sous-préfet,  
Le secrétaire général  
Bernard CREMON

## INSTALLATIONS CLASSEES

### Nomination d'un inspecteur des installations classées

Arrêté préfectoral n° 2006271-1 du 28 septembre 2006  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 18 septembre 2006 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier :** M. Eric LOISEL, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en poste à Pau, est nommé inspecteur des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 2 -** M. le Secrétaire général des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 28 septembre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Nomination d'un inspecteur des installations classées

Arrêté préfectoral n° 2006278-12 du 5 octobre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 21 septembre 2006 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier :** M. Guillaume GAUTHEROT, Technicien Supérieur des Services Vétérinaires, en poste à la Direction départementale des Services Vétérinaires de PAU, est nommé inspecteur des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 2 -** M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine et M<sup>me</sup> la Directrice départementale des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 5 octobre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

## TOURISME

### Retrait d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2006278-2 du 5 octobre 2006  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2003 délivrant l'habilitation n° HA 064.03.0002 à la Sarl Val Flores – exploitant l'hôtel Val Flores – 48, avenue de la Marne – 64200 Biarritz, représentée par M. Yannick Dosset, gérant ;

Vu la lettre en date du 27 mars 2006, par laquelle M. Yannick Dosset fait savoir qu'il ne souhaite pas le maintien de l'habilitation susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier.** L'habilitation n° HA 064.03.0002 délivrée à la Sarl Val Flores – exploitant l'hôtel Val Flores – 48, avenue de la Marne – 64200 Biarritz, représentée

par M. Yannick Dosset, gérant, par arrêté du 4 juillet 2003 susvisé, est retirée en application de l'article 80 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**Article 2.** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 octobre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

## ADMINISTRATION

### Réorganisation de la direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2006264-65 du 21 septembre 2006  
Direction départementale de l'Équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'Équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n° 2005-472 du 16 mai 2005 portant attribution d'une indemnité spéciale de mobilité,

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc Cabane, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 modifiant le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-357-2 du 23 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juillet 2006 pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Préfet coordinateur des itinéraires routiers, du 20 juin 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes atlantique ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2006-181-33 du 30 juin 2006 portant délimitation du port de Bayonne ;

Vu la convention du 28 mai 1993 entre le Préfet et le Président du Conseil Général relative aux modalités d'intervention pour le compte du département des parties de services de l'Etat mis à disposition du Conseil Général, et en particulier ses avenants n°11 et n°12 ;

Vu la convention provisoire de mise à disposition des services de l'Etat du 31 mars 2006 ;

Vu la convention du 28 juillet 2006 de transfert de propriété et de compétence du port de Bayonne conclue entre l'Etat et la Région Aquitaine ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire de la direction départementale de l'Équipement en date du 9 février 2006 et du 19 septembre 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## A R R E T E

### Article premier : Organisation générale

La direction départementale de l'équipement (DDE) des Pyrénées Atlantiques est organisée ainsi qu'il suit :

– La direction de la DDE. Sont rattachés à la direction trois unités fonctionnelles : le cabinet, la communication et le conseil en gestion et management ;

Sous l'autorité de la direction sont mis en place :

#### a) deux délégations territoriales

– La délégation territoriale Pau Béarn et Soule, située à Pau ;

– La délégation territoriale Bayonne Pays Basque, située à Anglet ;

#### b) cinq services fonctionnels, situés à Pau, :

– Le secrétariat général ;

– Le service aménagement, urbanisme et déplacements. Il comprend, en particulier, des unités territorialisées dénommées « Pôle urbanis<sup>me</sup> » ;

– Le service ingénierie d'appui territorial. Il comprend, en particulier, des unités territorialisées dénommées « Atelier d'ingénierie » ;

– Le service habitat, logement et ville ;

– Le service maritime, environnement et sécurité.

L'implantation territoriale de la DDE est distribuée selon les territoires suivants :

– Grand Pau Val d'Adour, situé à Pau ;

- Haut Béarn et Soule, situé à Oloron ;
- Béarn des Gaves, situé à Orthez ;
- Côte Basque, situé à Bayonne et Anglet ;
- Pays Basque intérieur, situé à Saint Palais.

**Article 2 : Mission et organisation**

La direction de la DDE

Le Directeur, appuyé par le Directeur Adjoint, dirige les services placés sous son autorité conformément aux orientations des ministères dont ils relèvent et à l'arrêté préfectoral de délégation de signature. Pour l'animation et le pilotage général de la DDE, la direction comprend la fonction de cabinet, de communication et de conseil en gestion et management.

Les délégations territoriales (DT)

Sont chargées, notamment, de :

- assurer la cohérence de la représentation et des actions de la DDE,
- veiller à la connaissance, à l'analyse des enjeux et au portage des politiques publiques,
- représenter la direction auprès des acteurs locaux.

Le secrétariat général (SG)

Est chargé d'assurer :

- La gestion des ressources humaines, dont le domaine médico-social,
- Les fonctions de comptabilité, de commande publique et de contrôle de gestion,
- La gestion du patrimoine immobilier et foncier,
- Les fonctions juridique, contentieux et contrôle de légalité,
- La logistique de la DDE (informatique et moyens généraux),
- Le parc routier.

Le service Aménagement, Urbanisme et Déplacements (SAUD)

Est chargé de la planification, l'aménagement, l'urbanisme, et les déplacements au sens de la loi sur l'air de 1995 et de la LOTI de 1982 :

- L'observation des territoires et les études générales,
- L'assistance à l'élaboration des documents de planification et leur contrôle,
- L'application du droit des sols pour le compte des communes et de l'Etat,
- L'animation de la politique des déplacements,
- L'organisation de l'activité de l'architecte conseil et du paysagiste conseil,
- La publicité et le tourisme.

Le Service Ingénierie d'Appui Territorial (SIAT)

Est chargé de fournir des prestations d'ingénierie d'appui territorial :

- pour le compte propre de l'Etat notamment en tant que service constructeur des bâtiments de l'Etat et pour les missions relatives au domaine aéroportuaire civil et militaire,

- en partenariat avec les collectivités locales pour l'émergence de projets et la constitution de maîtrises d'ouvrage susceptibles de les prendre en charge,
- en appui aux collectivités locales au titre de la solidarité territoriale à travers l'Assistance Technique de l'Etat pour la Solidarité et l'Aménagement du Territoire (ATESAT),
- dans le champ concurrentiel en matière d'assistance à maîtrise d'ouvrage et en maîtrise d'oeuvre concourant au portage des politiques publiques.

Le Service Habitat, Logement et Ville (SHLV)

Est chargé de :

- Le suivi de la politique de la ville et des projets et conventions de renouvellement urbain (ANRU, ...),
- La politique en faveur du logement des populations en difficulté et de l'habitat de populations spécifiques (gens du voyage, saisonniers, handicapés, etc...), les études et observatoires correspondants (SDAPL, prévention des expulsions, etc...)
- Le développement et l'amélioration du parc locatif public et privé (ANAH, ...) et le suivi des délégations de compétence des aides à la pierre,
- La lutte contre l'habitat indigne,
- L'application du code de la construction et de l'habitat (accessibilité, sécurité, etc...),
- Le contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- Le contrôle des programmes européens (FEDER).

Le service maritime, environnement et sécurité (SMES)

Est chargé de :

- L'activité pour le compte du ministère de l'écologie :
  - Thème « Prévention des risques » : surveillance et prévision des crues, hydrométrie, assistance et conseil au Préfet, plan de prévention des risques (technologiques et naturels), contrôle des barrages et digues ISP, élaboration des atlas, expertise dans le domaine des risques environnementaux ;
  - Thème « eau » : police des eaux salines, hydrologie, CQEL, gestion du domaine public fluvial ;
  - Thème « air, bruit, déchet » : observatoire du bruit, plans contre les nuisances (déchets de chantier, air) ; natura 2000, zonages de protection ;
- La sécurité routière,
- La préparation et la participation à la gestion des situations de crise,
- L'éducation routière,
- La police du port de Bayonne, compétence respective de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et de l'autorité portuaire,
- La signalisation maritime et la gestion du domaine public maritime de l'Etat,
- L'expertise maritime.

**Article 3 : Port de Bayonne**

Le port de Bayonne a fait l'objet d'un transfert de propriété et de compétence par convention du 28 juillet 2006 susvisée avec effet au 1<sup>er</sup> août 2006 en application de l'article 30 de la loi du 13 août 2004.

Les parties de services de la DDE mises à disposition de la Région Aquitaine au sens de la convention de l'article 104-III de la loi du 13 août 2004 sont intégrées au sein du Service du Développement et de l'Exploitation du Port de Bayonne (SDEPB) et placées sous l'autorité du Président du Conseil Régional Aquitaine. Le SDEPB est organisé comme suit :

- Service du Développement et de l'Exploitation du Port de Bayonne (SDEPB)
  - Administration et Moyens généraux,
  - Gestion et Entretien du port,
  - Etudes et Travaux maritimes.

Ce service a vocation à être transféré à la Région Aquitaine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### **Article 4** : Réseau routier départemental

Les routes départementales et les routes nationales listées dans l'arrêté préfectoral n° 2005-357-2 (RNIL) ont fait l'objet d'un transfert de compétence au département et constituent le réseau routier départemental au sens du présent arrêté.

Afin d'exercer les missions d'entretien, de réhabilitation, d'exploitation et de développement du réseau routier départemental, le service mis à disposition du Conseil Général au sens de l'avenant n°11 à la convention du 28 mai 1993 (SMAD) et de la convention du 31 mars 2006 (RNIL) et destiné à être transféré est organisé comme suit :

#### Service infrastructure

- Pôle PESOA ;
- Pôle infra ;
- Pôle infra Ouest :
  - Agence technique de Saint Jean de Luz,
  - Agence technique de Cambo,
  - Agence technique de Saint-Jean-Pied-de-Port ;
- Pôle infra Centre :
  - Agence technique de Salies-de-Béarn,
  - Agence technique de Mauléon,
  - Agence technique de Mourenx ;
- Pôle infra Est :
  - Agence technique d'Arzacq,
  - Agence technique de Morlaas,
  - Agence technique de Nay,
  - Agence technique de Laruns ;
- Service en charge des activités supports

Les agents affectés à ces services ont vocation à exercer leur mission sur l'ensemble des compétences transférées au département.

#### **Article 5** : Réseau routier national structurant

Par arrêté préfectoral du 20 juin 2006, l'organisation de la direction interdépartementale des routes atlantique a été approuvée. Les parties de service de la DDE en charge du réseau routier national au sens du décret du 5 décembre 2005 sont intégrées dans cette organisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Dans l'attente, ces parties de service sont placées sous l'autorité fonctionnelle du directeur interdépartemental des

routes atlantique et rattachées au sein de la DDE au service DDE/DIR.

#### **Article 6** : Modalités de mise en oeuvre

Délégation est donnée au directeur départemental de l'équipement afin de constater par arrêté que les conditions de mises en oeuvre des différents éléments de réorganisation précités sont réunies et d'en tirer les conséquences sur la situation individuelle des agents placés jusque là sous son autorité.

L'organisation de la DDE des Pyrénées-Atlantiques sera donc mise en place par étapes entre la date de signature du présent arrêté et le 1<sup>er</sup> janvier 2007 à l'initiative du directeur départemental de l'équipement.

**Article 7** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et tous les Chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 septembre 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

## VÉTÉRINAIRES

### Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2006264-48 du 21 septembre 2006  
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-1 à L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 12 Septembre 2006 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

#### ARRETE

**Article premier** : le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- M. DURAND Jean Luc, 14 chemin de l'industrie - 31390 Carbonne

**Article 2** : M. DURAND Jean Luc s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions,

- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3 :** Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 septembre 2006  
Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
pour la directrice départementale  
des services vétérinaires  
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire  
Dr N. LAPHITZ

## SANTE PUBLIQUE

### Désignation d'un administrateur provisoire du foyer d'accueil médicalisé « Bizideki » à Larceveau

Arrêté préfectoral n° 2006251-10 du 8 septembre 2006  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Direction de la solidarité départementale

Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 ;

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles et notamment ses articles L313-14, R331-6 et R331-7 ;

Vu le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté en date du 4 janvier 2005 du Préfet et du Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques portant l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé « BIZIDEKI » à Larceveau d'une capacité de 28 lits et places dont 27 lits d'internat et une place de semi internat ;

Vu le rapport d'enquête suite à la mission d'inspection en date du 23 septembre 2004 effectuée sur place par les services de la DDASS et du Conseil Général en raison de la communication par la structure de suspicion de faits de maltraitance sur un résident ;

Vu la réponse de la présidente de l'association ATGDPA gestionnaire du foyer et du chef de service du foyer à la mission d'enquête en date du 22 octobre 2004 ;

Vu la mission d'inspection sur place en date du 17 décembre 2004, 1<sup>er</sup> février et 8 mars 2005 donnant lieu au rapport en date du 13 juin 2005 et relevant un certain nombre de dysfonctionnements institutionnels ;

Vu la réponse en date du 22 juillet 2005 de la présidente de l'association ATGDPA ;

Vu le courrier d'injonctions de la DDASS et de la DSD en date du 11 octobre 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ainsi qu'aux

modalités de prise en charge sanitaire et médico-sociale des résidents ;

Vu le second courrier d'injonction en date du 17 mai 2006 en l'absence de réponse de la structure précisant que les autorités compétentes envisageaient la désignation d'un administrateur provisoire afin de mettre fin aux dysfonctionnements constatés ;

Vu la réponse de la présidente de l'ATGDPA en date du 2 juin 2006 ;

Vu le courrier de la présidente de l'A.T.G.D.P.A. en date du 6 juillet 2006 informant que le conseil d'administration avait décidé d'étudier le transfert de gestion à l'association ADAPEI des Pyrénées Atlantiques ;

Considérant les infractions aux lois et règlements et les dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits ;

Considérant le non respect des injonctions, dans les délais raisonnables et adaptés aux objectifs recherchés, fixées par les autorités ayant délivré l'autorisation au gestionnaire de l'établissement ;

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim et du Directeur Général Adjoint chargé de la direction de la Solidarité Départementale ;

#### ARRETE

**Article premier :** est désigné en tant qu'administrateur provisoire du foyer d'accueil médicalisé « BIZIDEKI » à Larceveau, à compter du 18 septembre 2006 pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, le directeur général de l'Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales des Pyrénées Atlantiques (ADAPEI)

**Article 2 :** En application des dispositions des articles L313-14, R331-6 et R331-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'administrateur provisoire est chargé de prendre les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés.

**Article 3.** M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M<sup>me</sup> la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim, M. de directeur général des services départementaux, M. le directeur général adjoint chargé de la direction de la solidarité départementale, M. le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Larceveau, ainsi qu'à l'hôtel du département de Pau et à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et au moniteur, bulletin des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 septembre 2006

Le Président du conseil général  
des Pyrénées-Atlantiques  
J.Jacques LASSERRE

Le Préfet  
des Pyrénées-Atlantiques  
Marc CABANE

**Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2006 de la maison de retraite publique d'Hasparren accueillant des personnes âgées dépendantes**

(modification de l'arrêté préfectoral n° 2006-244-6 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2006)

Par arrêté préfectoral n° 2006271-10 du 28 septembre 2006, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-244-6 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2006 est modifié comme suit :

La Maison de retraite publique d'Hasparren a opté pour le tarif soins partiel à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 .

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés aux articles 1<sup>er</sup> et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Autorisation d'extension de 7 places de centre d'hébergement et de réinsertion Sociale (CHRS) du Foyer « Les Mouettes » à Bayonne**

Par arrêté préfectoral n° 2006268-13 du 25 septembre 2006, l'autorisation d'extension de 7 places de CHRS du Foyer « Les Mouettes » à Bayonne est accordée à l'association Atherbéa à Bayonne.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé,

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article n° L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

**Fixation de la tarification de la maison d'accueil spécialisé domaine des Roses à Rontignon**

(Arrêté rectifiant l'arrêté n° 2006-150-48)

Par arrêté préfectoral n° 2006271-15 du 28 septembre 2006, l'article 2 de l'arrêté n° 2006-150-48 est rectifié comme suit :

**AU LIEU DE :**

«Le prix de journée de la MAS Domaine des Roses, à Rontignon, pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006.

Internat :

– Prix de journée : ..... 199,12 €  
– forfait journalier en sus : ..... 15,00 €

Semi-internat :

– Prix de journée..... 199,12 € »

**LIRE :**

«Le prix de journée de la MAS Domaine des Roses, à Rontignon, pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Internat :

– Prix de journée : ..... 127,50 €  
– forfait journalier en sus : ..... 15,00 €

Semi-internat :

– Prix de journée..... 127,50 € »

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Rejet de création d'officine de pharmacie**

Par arrêté préfectoral n° 2006277-7 du 4 octobre 2006, la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune Ustaritz rue Hiribéhère présentée par la S.A.R.L C.R.B. de M<sup>mes</sup> Marie Pierre BASILE, Béatrice CHAUPUIS et Brigitte RIGAUD est rejetée.

La décision prise à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21)**

**MODIFICATIF**

Par arrêté préfectoral n° 2006277-6 du 4 octobre 2006, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2006-160-18 du 9 Juin 2006 est modifié.

Le Dr GEORGET Dominique domiciliée 8 Rue Louis Barthou – Résidence Pyrénées-Ayous à Billère est réquisitionnée pour participer à la permanence des soins sur le secteur n°21 – PAU le 22 Octobre 2006 de 20 h à 8 h.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

---



---

## POLLUTION

### Installations classées pour la protection de l'environnement - Agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage Hernandez & Andres à Lagor (arrêté préfectoral complémentaire n°06/IC/344)

Arrêté préfectoral n° 2006268-2 du 25 septembre 2006  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Agrément N°PR 64 00014 D

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/IC/130 du 13 avril 2006 autorisant la Société Hernandez & Andres à Lagor à exploiter une installation de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 11 août 2006, par la Société Hernandez & Andres à Lagor, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 5 septembre 2006 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 septembre 2006 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 11 août 2006, par la Société Hernandez & Andres à Lagor, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

### ARRETE

**Article premier :** La Société Hernandez & Andres à Lagor est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 64 00014 D

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2 :** La Société Hernandez & Andres à Lagor est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 06/IC/130 susvisé est complété par les articles ci-après.

Toutes dispositions contraires de l'arrêté n° 06/IC/130 à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 :** Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

**Article 5 :** Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

**Article 6 :** Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 30 m3. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

**Article 7 :** 7.1 - Les eaux issues des emplacements affectés au stockage des véhicules hors d'usage non dépollués, à la dépollution et au démontage des véhicules ou des parties

des véhicules (moteurs, pièces détachées,...), y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur - déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MEST < 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/jour, sinon la valeur de 35 mg/l sera retenue ;
- DCO < 300 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 100 kg/jour, sinon la valeur de 125 mg/l sera retenue ;
- DBO5 < 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 30 kg/jour, sinon la valeur de 30 mg/l sera retenue ;
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l ;
- Plomb < 0,5 mg/l.

7.2 - Des analyses des rejets visés au 7.1, portant sur l'ensemble des paramètres susvisés, devront être réalisées au moins tous les semestres par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

7.3 - Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article précédent sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7.4 - L'ensemble des résultats des mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 8 :** Les véhicules hors d'usage (V.H.U.) reçus sur le site sont récupérés prioritairement dans le département des Pyrénées Atlantiques et ses départements limitrophes.

**Article 9 :** La Société Hernandez & Andres à Lagor est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**Article 10 :** Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Lagor.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 11 :** Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

**Article 12 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté par l'exploitant devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Pour les tiers ce délai est de 4 ans à compter la notification de la présente décision

**Article 13 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Lagor, M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et dont une copie conforme est notifiée à la Société Hernandez & Andres

Fait à Pau, le 25 septembre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

***Cahier des charges annexé à l'agrément  
n° PR 64 00014 d du 25 septembre 2006***

---

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;

- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### 3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

### 4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

### 5°/ Dispositions relatives aux déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

### 7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

---

## **Agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage S.A.S SADT (Service Assistance Dépannage Transport) à Lons (arrêté préfectoral complémentaire N° 06/IC/346)**

Arrêté préfectoral n° 2006268-3 du 25 septembre 2006

—  
*Agrément N° PR 64 00018 D*  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89/IC/015 du 28 avril 1989 autorisant Monsieur Michel BOUCOU à exploiter un établissement de stockage et de récupération d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage sur la commune de Lons ;

Vu le récépissé n° 03/IC/552 du 31 octobre 2003 autorisant la S.A.S. SADT à reprendre les activités de stockage et de récupération d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage sur la commune de Lons ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 9 juin 2006, par la S.A.S. SADT à Lons, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 7 juillet 2006,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 septembre 2006,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 9 juin 2006, par la S.A.S. SADT à Lons, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier :** La S.A.S. SADT à Lons est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté sous le numéro PR 64 00018 D.

**Article 2 :** La S.A.S. SADT à Lons est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 89/IC/015 du 28 avril 1989 susvisé est complété par les articles ci-après.

Toutes dispositions contraires de l'arrêté n° 89/IC/015 à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 4.** Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

**Article 5.** Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

**Article 6.** Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 30 m<sup>3</sup>. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

**Article 7. 7.1** - Les eaux issues des emplacements affectés au stockage des véhicules hors d'usage non dépollués, à la dépollution et au démontage des véhicules ou des parties des véhicules (moteurs, pièces détachées,...), y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur - déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MEST < 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/jour, sinon la valeur de 35 mg/l sera retenue ;
- DCO < 300 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 100 kg/jour, sinon la valeur de 125 mg/l sera retenue ;
- DBO5 < 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 30 kg/jour, sinon la valeur de 30 mg/l sera retenue ;
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l ;
- Plomb < 0,5 mg/l.

7.2 - Des analyses des rejets visés au 7.1, portant sur l'ensemble des paramètres susvisés, devront être réalisées au moins tous les semestres par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

7.3 - Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article précédent sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7.4 - L'ensemble des résultats des mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 8 :** Les véhicules hors d'usage (V.H.U.) reçus sur le site sont récupérés prioritairement dans le département des Pyrénées Atlantiques et ses départements limitrophes.

**Article 9.** La S.A.S. SADT à Lons est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**Article 10 :** Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Lons.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 11** : Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

**Article 12** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté par l'exploitant devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Pour les tiers ce délai est de 4 ans à compter la notification de la présente décision

**Article 13.** M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Lons, M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et dont une copie conforme est notifiée à la Société SADT

Fait à Pau, le 25 septembre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====

***Cahier des charges annexé à l'agrément  
n° PR 64 00018 d du 25 septembre 2006***

1°/Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée

et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé :

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

**Agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage établissements Freire de Amorim à Bidart (arrêté préfectoral complémentaire n°06/IC/343)**

Arrêté préfectoral n° 2006271-8 du 28 septembre 2006

*Agrément N° PR 64 00015 D*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78/IC/094 du 25 mai 1978 autorisant Monsieur Christian NARBÉY à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage sur la commune de Bidart ;

Vu le récépissé n° 97/IC/183 du 17 juillet 1997 autorisant les Etablissements FREIRE de AMORIM à reprendre les activités de récupération de véhicules hors d'usage sur la commune de Bidart ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 19 juin 2006, par les Etablissements FREIRE de AMORIM à Bidart, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 7 juillet 2006,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 septembre 2006,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 19 juin 2006, par les Etablissements FREIRE de AMORIM à Bidart, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

**ARRETE**

**Article premier :** Les Etablissements FREIRE de AMORIM à Bidart sont agréés pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 64 00015 D.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2. :** Les Etablissements FREIRE de AMORIM à Bidart sont tenus, dans l'activité pour laquelle ils sont agréés à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

**Article 3. :** L'arrêté préfectoral n° 78/IC/094 du 25 mai 1978 susvisé est complété par les articles ci-après.

Toutes dispositions contraires de l'arrêté n° 78/IC/094 à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 4. :** Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

**Article 5. :** Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

**Article 6. :** Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlo-

roterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 30 m<sup>3</sup>. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

**Article 7.** : 7.1 - Les eaux issues des emplacements affectés au stockage des véhicules hors d'usage non dépollués, à la dépollution et au démontage des véhicules ou des parties des véhicules (moteurs, pièces détachées,...), y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur - déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MEST < 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/jour, sinon la valeur de 35 mg/l sera retenue ;
- DCO < 300 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 100 kg/jour, sinon la valeur de 125 mg/l sera retenue ;
- DBO5 < 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 30 kg/jour, sinon la valeur de 30 mg/l sera retenue ;
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l ;
- Plomb < 0,5 mg/l.

7.2 - Des analyses des rejets visés au 7.1, portant sur l'ensemble des paramètres susvisés, devront être réalisées au moins tous les semestres par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les mesures sont effectuées sous leur responsabilité et à leurs frais.

7.3 - Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article précédent sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7.4 - L'ensemble des résultats des mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 8** : Les véhicules hors d'usage (V.H.U.) reçus sur le site sont récupérés prioritairement dans le département des Pyrénées Atlantiques et ses départements limitrophes.

**Article 9** : Les Etablissements FREIRE de AMORIM à Bidart sont tenus d'afficher de façon visible à l'entrée de

leur installation leur numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**Article 10** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de BIDART.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 11** : Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

**Article 12** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté par l'exploitant devant le tribunal administratif des Pyrénées Atlantiques dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Pour les tiers ce délai est de 4 ans à compter la notification de la présente décision

**Article 13** : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le maire de Bidart, M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et dont une copie conforme est notifiée à la société Etablissements FREIRE de AMORIM

Fait à Pau, le 28 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Cahier des charges annexé à l'agrément  
n° PR 64 000215 d du 28 septembre 2006**

#### 1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;

- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigél et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

### 2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### 3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

### 4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces

de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

### 5°/ Dispositions relatives aux déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

### 6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

### 7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

---

## **Agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage S.A.R.L. Cass'Auto 117 à Ramous (arrêté préfectoral complémentaire n° 06/IC/345)**

Arrêté préfectoral n° 2006271-9 du 28 septembre 2006

—  
Agrément N° PR 64 00016 D  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90/IC/243 du 4 décembre 1990 autorisant Monsieur Etienne POHELUBERRY à exploiter un établissement de stockage et de récupération d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage sur la commune de Ramous ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 17 mai 2006, par la S.A.R.L. Cass' Auto 117 à Ramous, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage et les compléments nécessaires apportés le 10 juillet 2006,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 13 juillet 2006,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 septembre 2006,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 17 mai 2006 et complétée le 10 juillet 2006, par la S.A.R.L. Cass' Auto 117 à Ramous, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier.** : La S.A.R.L. Cass' Auto 117 à Ramous est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 64 00016 D

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2.** : La S.A.R.L. Cass' Auto 117 à Ramous est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

**Article 3.** : L'arrêté préfectoral n° 90/IC/243 du 4 décembre 1990 susvisé est complété par les articles ci-après.

Toutes dispositions contraires de l'arrêté n° 90/IC/243 à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 4.** : Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques

divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

**Article 5.** : Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

**Article 6.** : Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 30 m<sup>3</sup>. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

**Article 7.** : 7.1 - Les eaux issues des emplacements affectés au stockage des véhicules hors d'usage non dépollués, à la dépollution et au démontage des véhicules ou des parties des véhicules (moteurs, pièces détachées,...), y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur - déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MEST < 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/jour, sinon la valeur de 35 mg/l sera retenue ;
- DCO < 300 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 100 kg/jour, sinon la valeur de 125 mg/l sera retenue ;
- DBO5 < 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 30 kg/jour, sinon la valeur de 30 mg/l sera retenue ;
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l ;
- Plomb < 0,5 mg/l.

7.2 - Des analyses des rejets visés au 7.1, portant sur l'ensemble des paramètres susvisés, devront être réalisées au moins tous les semestres par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

7.3 - Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article précédent sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7.4 - L'ensemble des résultats des mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 8 :** Les véhicules hors d'usage (V.H.U.) reçus sur le site sont récupérés prioritairement dans le département des Pyrénées Atlantiques et ses départements limitrophes.

**Article 9 :** La S.A.R.L. Cass' Auto 117 à Ramous est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**Article 10 :** Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Ramous.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 11 :** Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

**Article 12 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté par l'exploitant devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Pour les tiers ce délai est de 4 ans à compter la notification de la présente décision

**Article 13 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Ramous, M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et dont une copie conforme est notifiée à la SARL Cass' Auto 117

Fait à Pau, le 28 septembre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Cahier des charges annexé à l'agrément  
n° PR 64 00016 d du 28 septembre 2006**

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;

les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre des systèmes communautaires de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

---



---

## AGRICULTURE

### Structures agricoles – Autorisation d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 25, 28 et 29 septembre 2006 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 26 septembre 2006, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

La décision préfectorale n° 200625.4 en date du 25 janvier 2006 sur le refus d'exploiter au Gaec Lurra à Mendionde,

les parcelles appartenant à l'Indivision Duhalde-Mendivil à Mendionde et Ayherre, parcelles cadastrées : section G – n° 158 sis à Ayherre – section B – n° 472, 498, 505, 525, 531, 679, 681, 682, 804 sis à Mendionde, a été annulée par décision ministérielle en date du 7 août 2006.

Par cette décision, le **Gaec Lurra** est autorisé à exploiter la totalité des surfaces demandées (61 ha 34) y compris les parcelles cadastrées : section G – n° 158 sis à Ayherre – section B – n° 472, 498, 505, 525, 531, 679, 681, 682, 804 sis à Mendionde, pour une superficie de 12 ha 33, en raison d'un niveau de priorité équivalent aux autres demandeurs au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles des Pyrénées-Atlantiques.

En cas de contestation, il est possible de déposer :

- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

**M. Louis COURTADE**, domicilié à Louvie Juzon

Demande enregistrée le 18 septembre 2006 (n° 2006271-12)

est autorisé à poursuivre son activité agricole sans que cela fasse obstacle au service de la pension vieillesse pour une durée de 24 mois.

**M<sup>me</sup> MARTINEZ Robyn Diane**, domiciliée à Urepel

Demande enregistrée le 16 août 2006 (n° 2006272-4)

est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Urepel et Banca : 18 ha 76 précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> MARTINEZ Marie-Thérèse.

**L'Earl BIZIA**, domiciliée à Espelette

Demande enregistrée le 23 août 2006 (n° 2006272-5)

est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) d'Espelette : 16 ha 30 ainsi qu'un élevage de canards gras (690) précédemment mis en valeur par M. NOBLIA J. Baptiste.

**M. WAGNER Ulrich**, domicilié à Osserain

Demande enregistrée le 9 août 2006 (n° 2006272-6)

est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Osserain : 4 ha 63 précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> ABADIE Odile.

**M. ELGORRIAGUE Daniel**, domicilié à St Etienne de Baïgorry

Demande enregistrée le 18 juillet 2006 (n° 2006272-7)

est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de St Etienne de Baïgorry, St Martin d'Arrossa : 62 ha 22 précédemment mis en valeur par M. ELGORRIAGUE Jean Paul

**M. SUHARRART Alain**, domicilié à Villefranque  
Demande enregistrée le 21 août 2006 (n° 2006272-8)  
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Villefranque : 4 ha 61 appartenant à la commune de Villefranque.

**M<sup>me</sup> GARICOIX Marie-Claire**, domiciliée à Camou Cihigue  
Demande enregistrée le 10 août 2006 (n° 2006272-9)  
est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Camou Cihigue : 8 ha 67 précédemment mis en valeur par M. BARATCHEGARAY J. Marc.

**la SCEA ATXIN**, domiciliée à Idaux Mendy  
Demande enregistrée le 16 août 2006 (n° 2006272-10)  
est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Idaux Mendy et Gotein Libarrenx : 21 ha 49 précédemment mis en valeur par M. ARMA-GNAGUE Michel.

**M. HONDARRAGUE Bernard**, domicilié à Briscous  
Demande enregistrée le 22 août 2006 (n° 2006272-11)  
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Briscous : 5 ha 42 appartenant à la commune de Briscous.

**M. MOUSTIRATS Jean Marc**, domicilié à Lasse  
Demande enregistrée le 30 août 2006 (n° 2006272-12)  
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lasse : 2 ha 19 précédemment mis en valeur par M. GUECAIMBURU Bertrand.

**L'EARL ABARATIA**, domiciliée à Ayherre  
Demande enregistrée le 5 juillet 2006 (n° 2006272-13)  
est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ayherre :  
– 21 ha 76 précédemment mis en valeur par Monsieur MINJOU Jean Pascal  
– 5 ha précédemment mis en valeur par M. GUILLEMIN Georges

**M<sup>me</sup> SUPERVIELLE Catherine**, domiciliée à Ilharre  
Demande enregistrée le 30 juin 2006 (n° 2006272-14)  
est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Gabat et Ilharre : 32 ha 27 ainsi qu'un élevage de canards (250) et un élevage porcin (naisseur : 10) précédemment mis en valeur par M. SUPERVIELLE Jean.

**Le GAEC EYHAZANDEIA**, domicilié à Pagolle  
Demande enregistrée le 5 juillet 2006 (n° 2006272-15)  
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Pagolle et Uhart Mixe : 51 ha 01.

**Le GAEC IHARDOKI**, domicilié à Juxue  
Demande enregistrée le 7 juillet 2006 (n° 2006272-16)  
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Juxue : 46 ha 41.

**Le GAEC ARTZAINAK**, domicilié à Labastide Clairence  
Demande enregistrée le 7 juillet 2006 (n° 2006272-17)  
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Labastide Clairence et Orègue : 43 ha 96.

**Le GAEC ORHI**, domicilié à Larrau  
Demande enregistrée le 19 juillet 2006 (n° 2006272-18)  
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Larrau : 66 ha précédemment mis en valeur par MM. UTHURBURU J. Michel et UTHURBURU J. Bernard.

**M. NARBEBURU Bertrand**, domicilié à Esquiule  
Demande enregistrée le 31 juillet 2006 (n° 2006272-19)  
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Aramits et Esquiule : 39 ha 04 précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> NARBEBURU Félicie.

**Le GAEC PARADIS**, domicilié à Barcus  
Demande enregistrée le 9 août 2006 (n° 2006272-20)  
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Barcus et Larrau : 49 ha 27.

**Le GAEC MISPIRITA**, domicilié à Bussunaritz  
Demande enregistrée le 23 août 2006 (n° 2006272-21)  
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ahaxe et Bussunaritz : 57 ha 60.

**Le GAEC BAGALXIGA**, domicilié à Mauléon  
Demande enregistrée le 24 août 2006 (n° 2006272-22)  
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Gotein Libarrenx et Mauléon : 41 ha 62 précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> JAURY Léa.

**Le GAEC SEGIDA**, domicilié à Méharin  
Demande enregistrée le 31 août 2006 (n° 2006272-23)  
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Amorotz, Méharin, Beyrie Sur Joyeuse : 51 ha 51 précédemment mis en valeur par M. MOUSTIRATS Bernard.

**L'Earl PEUSKI**, domicilié à Espelette  
Demande enregistrée le 5 septembre 2006 (n° 2006272-24)  
est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Espelette : 48 ha 14 précédemment mis en valeur par M. HIRIART Thierry.

**Le GAEC ARDI XURI**, domicilié à Arhansus  
Demande enregistrée le 6 septembre 2006 (n° 2006272-25)  
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Arhansus : 41 ha 23 précédemment mis en valeur par M. BISCAY Jean Joseph.

**Le GAEC BACHURITZ**, domicilié à Banca  
Demande enregistrée le 7 septembre 2006 (n° 2006272-26)  
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Banca : 41 ha 44.

**La Scea Sarthou**, domiciliée à Monein (64360, Haut Candeloup - M. Sylvain SARTHOU GARRIS,

Demande enregistrée le 29 août 2006 (2006271-16) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Cardesse et Monein d'une superficie de 47 ha 36 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Sylvain SARTHOU GARRIS.

**M. Michel BELLEHIGUE**, domicilié à Lasseube, Demande enregistrée le 2 août 2006 (2006271-17) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lasseube d'une superficie de 8 ha 84 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Léon JUMBOU.

**M. Christian CAZAUX**, domicilié à Poms (64370), Demande enregistrée le 4 août 2006 (2006271-18) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Poms et Doazon d'une superficie de 6 ha 84 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Pierre JOANDOS.

**L'EARL BIDAOU**, domiciliée à ARROSES (64350, M. Francis CAZENAVE), Demande enregistrée le 19 juillet 2006 (2006271-19) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Arroses, Aydie, Madiran, St Lanne et Lasserre d'une superficie de 71 ha 46 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par le Gaec Peyre Cazenave.

**L'EARL LABARRAQUE**, domiciliée à Orriule (64390, M. Jean-Philippe LAVIE), Demande enregistrée le 22 août 2006 (2006271-20) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Orriule d'une superficie de 4 ha 66 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par l'EARL DES GARDONS.

**L'EARL LABEROU**, domiciliée à Montaut (64800, M. Pierre JERUSALEM), Demande enregistrée le 09 juin 2006 (2006271-21) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Montaut et St Vincent d'une superficie de 59 ha 10 - atelier taurillons (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Pierre JERUSALEM.

**Le Gaec de Manes**, domicilié à Bonnut (64300, M. Michel DUTHEN), Demande enregistrée le 19 juillet 2006 (2006271-22) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bonnut, Orthez et Sallespisse d'une superficie de 155 ha 68 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par la Scea du Castagnet et M. Alain LAPEYRE.

**Le Gaec Larrouyat**, domicilié à Casteide Doat (M. Francis LAGAHE),

Demande enregistrée le 20 juin 2006 (2006271-23) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Vic en Bigorre d'une superficie de 2 ha 09 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

**M. Didier LAGOUARDETTE**, domicilié à Orion (64390, Route de Lasbordes), Demande enregistrée le 20 juillet 2006 (2006271-24) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Orion d'une superficie de 26 ha 20 - atelier canards (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme Flavie LAGOUARDETTE.

**M. Robert NAURY**, domicilié à Aurions Idernes (64350, Chemin Départemental 219), Demande enregistrée le 31 juillet 2006 (2006271-25) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Aurions Idernes et Cadillon d'une superficie de 29 ha 53 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par le Gaec de Lapoudge.

**Le Gaec Ser**, domicilié à Lasclaveries (64450, 2 chemin Moucharré), Demande enregistrée le 29 août 2006 (2006271-26) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Coublucq d'une superficie de 2 ha 08 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Pierre GODEFROY.

**M. Hubert PEBELIER**, domicilié à Poms (64370), Demande enregistrée le 29 août 2006 (2006271-27) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Poms d'une superficie de 0 ha 41 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Pierre JOANDOS.

**M. Michel PEYRUSEIGT**, domicilié à Athos Aspis, Demande enregistrée le 21 août 2006 (2006271-28) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Athos Aspis d'une superficie de 2 ha 34 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean DE CASAMAJOR.

**M. Philippe POUBLAN**, domicilié à Mourenx (3 Place Gaston Phoebus - Résidence le Vicomté), Demande enregistrée le 22 août 2006 (2006271-29) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Castillon et Poms d'une superficie de 15 ha 79 - atelier veaux en batterie (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme Marie-France POUBLAN.

**M. Christophe SALLABERRY**, domicilié à Guiche, Demande enregistrée le 2 août 2006 (2006271-30)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Guiche, Urt et Bardos d'une superficie de 60 ha 95 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jacques SALLABERRY.

**M. Jean-Pierre SAUVAGE de Garlin (64330)**, 14 route de Bordeaux),

Demande enregistrée le 20 juin 2006 (2006271-31) est autorisé à exploiter **pour une durée de 1 an** un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Garlin d'une superficie de 14 ha 55 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme Claudette SAUVAGE.

**M. Paul BROCCQ**, domicilié à Ouillon (64160, 31 chemin des Ecoliers),

Demande enregistrée le 15 juin 2006 (2006271-32) est autorisé à exploiter **pour une durée de 1 an** un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Espechede, Andoins et Ouillon d'une superficie de 24 ha 18 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme Maïté BROCCQ.

**M. Bertrand PALU de Escoubes (64160)**,

Demande enregistrée le 20 juin 2006 (2006271-33) est autorisé à exploiter **pour une durée de 1 an** un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Escoubes d'une superficie de 4 ha 27 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme Julie PALU

**Mme Marie-Yvonne DUPONT**, domiciliée à Malaussanne,

Demande enregistrée le 16 août 2006 (2006271-34) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Malaussanne d'une superficie de 20 ha 77 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Bernard DUPONT.

**M. Jean-Philippe TRUCO**, domicilié à Aurions Idernes (64350, Chemin Départemental 219),

Demande enregistrée le 31 juillet 2006 (2006271-35) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Aurions Idernes, Burosse, Cadillon, Mont-Disse, Semeacq et Vialer d'une superficie de 43 ha 93 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par le Gaec de Lapoudge.

**M. Daniel BARTET**, domicilié à Poms (64370),

Demande enregistrée le 27 juillet 2006 (2006271-36) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Poms d'une superficie de 4 ha 52 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Pierre JOANDOS.

**M. Denis HAYET**, domicilié à Labastide Villefranche, Demande enregistrée le 19 juillet 2006 (2006271-39)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Labastide Villefranche d'une superficie de 1 ha 38 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme Pierrette POUZET.

---

### Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

---

**M. Jean-Jacques AGEST**, domicilié à Araujuzon,

Demande enregistrée le 11 juillet 2006 (2006271-37) n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Araujuzon d'une superficie de 2 ha 23 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Roger PEYROUS, aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation agricole concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles compte tenu de la dimension économique et des productions référencées.

En cas de contestation, il vous est possible de déposer :

- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification

**M. Jean-Jacques AGEST**, domicilié à Araujuzon,

Demande enregistrée le 11 juillet 2006 n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Araujuzon d'une superficie de 4 ha 41 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Monsieur Roger PEYROUS, aux motifs suivants : les terres sont conservées par le propriétaire et ne sont pas libres d'occupation.

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

---

### Fixation du coefficient stabilisateur pour le calcul des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2006 dans le département des Pyrénées-Atlantiques

---

Arrêté préfectoral n° 2006272-28 du 29 septembre 2006

---

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Règlement (CE) N°1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ;

Vu le Règlement (CE) N°817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil ;

Vu l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;

Vu le Décret N°2001-535 du 21 juin 200, relatif à l'agriculture en montagne et des autres zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des ICHN ;

Vu l'Arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'Arrêté interministériel fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels du 26 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisées pour les communes du département du 2 août 2004 N°2004-215-18;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-199-10 du 18 juillet 2006, fixant le montant des ICHN pour la campagne 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### ARRETE

**Article premier.** Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental de 0.975 permettant de respecter la notification du droit à engager.

**Article 2.** MM. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département.

Fait à Pau, le 29 septembre 2006  
Pour le Préfet,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
Claude BAILLY

#### **Fixation pour l'année 2006 des taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée**

Arrêté préfectoral n° 2006292-1 du 19 Octobre  
Inspection du travail, de l'emploi  
et de la politique sociale agricoles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code rural et notamment son livre VII ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1274 du 18 octobre 2006 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2006, ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-202-8 du 21 juillet 2003 portant désignation des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Comité départemental des prestations sociales agricoles du 19 septembre 2006 ;

#### A R R E T E :

**Article premier** – Pour l'année 2006, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

##### Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité

**Article 2** – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 2,71 %.

##### Section 2 – Prestations familiales agricoles

**Article 3** – Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 1,04 %.

##### Section 3 – Assurance vieillesse agricole

**Article 4** – Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

**Article 5** – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %.

**Article 6** – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux

prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %.

Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

**Article 7** – Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

**Article 8** – Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
	Sur la totalité des rémunérations ou gains	Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,90	0,50	0,10
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62	1	0,20
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole «électricité» (SICAE)	1,45		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,10	1	0,20
Titulaires de rente AT (retraités)	1,80		
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,80	1	

**Article 9** – Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à Pau, le 19 Octobre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

## TRAVAIL

### Délégation d'arrêt temporaire d'activité en cas de danger grave et imminent ou de situation dangereuse

Arrêté préfectoral n° 2006254-23 du 11 septembre 2006  
Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

L'inspecteur du travail de la 3<sup>me</sup> section du département des Pyrénées-atlantiques

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du code du travail ;

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Pau, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2003 affectant M<sup>me</sup> Aïda ESTEVES, Contrôleur du travail en section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

DECIDE

**Article premier.** Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Aïda ESTEVES sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

- elle constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave

et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;

- à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, elle constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à

un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 231-7 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise en demeure, le dépassement persiste.

**Article 2.** Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Aïda ESTEVES aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

Fait à Bayonne, le 11 septembre 2006  
L'inspecteur du travail  
Jean Pierre BOLLET

---

### Délégation d'arrêt temporaire d'activité en cas de danger grave et imminent ou de situation dangereuse

Arrêté préfectoral n° 2006254-24 du 11 septembre 2006

L'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section du département des Pyrénées-atlantiques

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du code du travail ;

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Pau, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2003 affectant M<sup>me</sup> Anne-Lise CAPDEBOSCQ, Contrôleur du travail en section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

DECIDE

**Article premier.** Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Anne-Lise CAPDEBOSCQ sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

- elle constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;
- à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, elle constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 231-7 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise en demeure, le dépassement persiste.

**Article 2.** Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Anne-Lise CAPDEBOSCQ aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

Fait à Pau, le 11 septembre 2006  
L'Inspecteur du Travail  
Marie-Lise PUCEL

Arrêté préfectoral n° 2006254-25 du 11 septembre 2006

—

L'inspecteur du travail de la 2<sup>me</sup> section du département des Pyrénées-atlantiques

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du code du travail ;

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Pau, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2003 affectant M<sup>me</sup> Armelle PIOU LABAT, Contrôleur du travail en section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

DECIDE

**Article premier.** Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Armelle PIOU LABAT sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

- elle constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;
- à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, elle constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 231-7 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise en demeure, le dépassement persiste.

**Article 2.** Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Armelle PIOU LABAT aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

Fait à Pau, le 11 septembre 2006  
L'Inspecteur du Travail  
Agnès DIJOUR

---

Arrêté préfectoral n° 2006254-26 du 11 septembre 2006

—

L'inspecteur du travail de la 4<sup>me</sup> section du département des Pyrénées-atlantiques

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du code du travail ;

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Pau, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2003 affectant M<sup>me</sup> Dominique ARMANGE, Contrôleur du travail en section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

DECIDE

**Article premier.** Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Dominique ARMANGE sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

- elle constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;
- à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, elle constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 231-7 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise à en demeure, le dépassement persiste.

**Article 2.** Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Dominique ARMANGE aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

Fait à Bayonne, le 11 septembre 2006  
L'Inspecteur du Travail  
Jean-Claude FOURNIER

Arrêté préfectoral n° 2006254-27 du 11 septembre 2006

L'inspecteur du travail de la 3<sup>me</sup> section du département des Pyrénées-atlantiques

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du code du travail ;

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Pau, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2003 affectant M<sup>me</sup> Evelyne BROQUEDIS, Contrôleur du travail en section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

#### DECIDE

**Article premier.** Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Evelyne BROQUEDIS sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

- elle constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;
- à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, elle constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 231-7 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise à en demeure, le dépassement persiste.

**Article 2.** Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Evelyne BROQUEDIS aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les

mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

Fait à Bayonne, le 11 septembre 2006  
L'Inspecteur du Travail  
Jean-Pierre BOLLET

Arrêté préfectoral n° 2006254-28 du 11 septembre 2006

L'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section du département des Pyrénées-atlantiques

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du code du travail ;

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Pau, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2003 affectant M<sup>me</sup> Laurence FAYADAS, Contrôleur du travail en section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

#### DECIDE

**Article premier.** Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Laurence FAYADAS sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

- elle constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;
- à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, elle constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 231-7 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise à en demeure, le dépassement persiste.

**Article 2.** Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Laurence FAYADAS aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

Fait à Pau, le 11 septembre 2006  
L'Inspecteur du Travail  
Marie-Lise PUCEL

Arrêté préfectoral n° 2006254-29 du 11 septembre 2006

L'inspecteur du travail de la 2<sup>me</sup> section du département des Pyrénées-atlantiques

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du code du travail ;

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Pau, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2003 affectant M<sup>lle</sup> Marie-France BOISVERT,

Contrôleur du travail en section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

DECIDE

**Article premier.** Délégation est donnée à M<sup>lle</sup> Marie-France BOISVERT sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

- elle constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;
- à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, elle constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 231-7 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise à en demeure, le dépassement persiste.

**Article 2.** Délégation est donnée à M<sup>lle</sup> Marie-France BOISVERT aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

Fait à Pau, le 11 septembre 2006  
L'Inspecteur du Travail  
Agnès DIJOUR

=====

Arrêté préfectoral n° 2006254-30 du 11 septembre 2006

L'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section du département des Pyrénées-atlantiques

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du code du travail ;

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Pau, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2003 affectant M<sup>me</sup> Monique JACOMET, Contrôleur du travail en section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

DECIDE

**Article premier.** Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Monique JACOMET sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

- elle constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;
- à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, elle constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique,

cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 231-7 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise à en demeure, le dépassement persiste.

**Article 2.** Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Monique JACOMET aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

Fait à Pau, le 11 septembre 2006  
L'Inspecteur du Travail  
Marie-Lise PUCEL

=====

Arrêté préfectoral n° 2006254-31 du 11 septembre 2006

L'inspecteur du travail de la 4<sup>me</sup> section du département des Pyrénées-atlantiques

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du code du travail ;

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Pau, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2003 affectant M<sup>me</sup> Nadine ROMEDENNE, Contrôleur du travail en section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

DECIDE

**Article premier.** Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Nadine ROMEDENNE sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

- elle constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;
- à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, elle constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 231-7 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise à en demeure, le dépassement persiste.

**Article 2.** Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Nadine ROMEDENNE aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

Fait à Bayonne, le 11 septembre 2006  
L'Inspecteur du Travail  
Jean-Claude FOURNIER

Arrêté préfectoral n° 2006254-32 du 11 septembre 2006

L'inspecteur du travail de la 2<sup>me</sup> section du département des Pyrénées-atlantiques

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du code du travail ;

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Pau, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2003 affectant M. Yves ROBERT, Contrôleur du travail en section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

**DECIDE**

**Article premier.** Délégation est donnée à M. Yves ROBERT sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

- il constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;
- à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, il constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 231-7 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise à en demeure, le dépassement persiste.

**Article 2.** Délégation est donnée à M. Yves ROBERT aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les mesures

ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

Fait à Pau, le 11 septembre 2006  
L'Inspecteur du Travail  
Agnès DIJOU

**A rrêté de signature sur les décisions des pouvoirs propres du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

Arrêté préfectoral n° 2006282-2 du 9 octobre 2006

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le Code du Travail et les textes pris pour son application ;

Vu l'article 7 du décret 94.1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

**A R R E T E**

**Article premier** – Délégation de signature est donnée à :

- M. Didier GARRIGUES, Directeur Adjoint
- M<sup>me</sup> Agnès DIJOU, Inspectrice du Travail
- M<sup>me</sup> Marie-Lise PUCCEL, Inspectrice du Travail
- M. Jean-Pierre BOLLET, Inspecteur du Travail
- M. Jean-Claude FOURNIER, Inspecteur du Travail

Pour signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, et dans les conditions précisées ci-après, les décisions suivantes :

OBJET	DELEGATAIRES DE SIGNATURE	REFERENCE CODE DU TRAVAIL
<b>EMPLOI</b>		
Opposition à l'exercice d'un groupement d'employeurs	I.T.	L 127-7 R 127-2 et suivants
Réduction des délais de notification des licenciements économiques	DA pour le Pays Basque	L 321-6 alinéa 2 R 321-2
Observations sur la procédure de licenciements économiques et propositions de complément ou de modification du plan social	DA pour le Pays Basque	L 321-7 alinéa 7
Constat de carence plan social	DA pour le Pays Basque	L 321-7 alinéa 3 R 321-5
<b>I.R.P.</b>		
Décisions imposant l'élection de délégués de site et autres décisions relatives à l'élection des délégués de site	I.T.	L 421-1
Nombre et répartition des sièges au CCE	I.T.	L 435-4
Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de CE	I.T.	L 433-2 alinéa 89

OBJET	DELEGATAIRES DE SIGNATURE	REFERENCE CODE DU TRAVAIL
Reconnaissance des établissements distincts pour l'élection des DP	I.T.	L 423-4
Suppression du mandat de délégué syndical	I.T.	L 412-15
Suppression du CE	I.T.	L 431-3 alinéa 3
Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collèges	I.T.	L 439-3 alinéa 5 et 7
<b>DUREE DU TRAVAIL</b>		
Dérogation aux durées maximales hebdomadaires moyennes et absolue de travail	I.T.	L 212-7 R 212-2 et suivants
<b>HYGIENE ET SECURITE</b>		
Mise en demeure de faire cesser les situations dangereuses	I.T.	L 230-5 L 231-5
Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier	I.T.	R 238-45
Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des lieux de travail pour des handicapés	I.T.	R 235-3-18
Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques	I.T.	Article 85D du 28/9/79
Dérogation à l'interdiction d'emploi de salariés sous CDD pour certains travaux	I.T.	Arrêté du 08/10/90
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale	I.T.	Arrêté du 11/07/77

**Article 2 :** Les décisions pour lesquelles M. ESCANDE est signataire seront signées en cas d'empêchement de celui-ci, par M<sup>me</sup> Hélène DUPONT, M<sup>me</sup> Christine LESTRADE, M. Didier GARRIGUES, M<sup>me</sup> Agnès DIJOUR, M<sup>me</sup> Marie-Lise PUCCEL, M<sup>me</sup> Angèle HUERGA.

**Article 3 :** Les décisions pour lesquelles M. Didier GARRIGUES est signataire seront signées, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Jean-Pierre BOLLET, M. Jean-Claude FOURNIER, M<sup>me</sup> Hélène DUPONT, M<sup>me</sup> Christine LESTRADE, M<sup>me</sup> Angèle HUERGA.

**Article 4 :** le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 9 octobre 2006  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle  
P. ESCANDE

### Répartition géographique des sections d'inspection du travail au nombre de quatre

Arrêté préfectoral n° 2006251-11 du 8 septembre 2006

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Vu l'arrêté n° 1601 du 26 mai 2005 nommant M. Patrick ESCANDE, Directeur Départemental du Travail, de

l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté n° 000251 du 16 avril 1993 nommant M<sup>me</sup> Agnès DIJOUR, Inspectrice du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté n° 000348 du 4 juillet 1995 nommant M<sup>me</sup> Marie-Lise PUCCEL, Inspecteur du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté n° 000319 du 21 juin 1993 nommant M. Jean-Claude FOURNIER, Inspecteur du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté n° 00018 du 21 janvier 1997 nommant M. Jean-Pierre BOLLET, Inspecteur du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> juillet 2003 du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine portant répartition géographique des sections d'inspection du travail au nombre de quatre,

D E C I D E

**Article premier :** l'Inspecteur du Travail sur la 1<sup>re</sup> section est :

– M<sup>me</sup> Marie-Lise PUCCEL

Les contrôleurs affectés sur cette section sont :

– M<sup>me</sup> Anne-Lise CAPDEBOSCQ ;

– M<sup>me</sup> Monique JACOMET ;

– M<sup>me</sup> Laurence FAYADAS.

**Article 2** : l'Inspectrice du travail sur la 2<sup>me</sup> section est :

– M<sup>me</sup> Agnès DIJOURD

Les contrôleurs affectés sur cette section sont :

– M<sup>me</sup> Armelle PIOUS-LABAT ;

– M<sup>me</sup> Marie-France BOISVERT ;

– M. Yves ROBERT/

**Article 3** : l'Inspecteur du travail de la 3<sup>me</sup> section est :

– M. Jean-Pierre BOLLET

Les contrôleurs affectés sur cette section sont :

– M<sup>me</sup> Aïda ESTEVES ;

– M<sup>me</sup> Evelyne BROQUEDIS.

**Article 4** : l'Inspecteur du travail de la 4<sup>me</sup> section est :

– M. Jean-Claude FOURNIER

Les contrôleurs affectés sur cette section sont :

– M<sup>me</sup> Dominique ARMANGE ;

– M<sup>me</sup> Nadine ROMEDENNE.

**Article 5** : Cette organisation ne préjuge pas des mesures prises par le Directeur Départemental pour assurer la continuité du Service Public (organisation des permanences, remplacement des agents absents pour empêchement de courte durée) ou pour organiser des actions concertées amenant ces agents de contrôle à intervenir sur d'autres sections de ce département.

En cas d'absence d'un inspecteur du travail en section, l'intérim sera assuré par un des trois autres inspecteurs du travail en section ou un directeur adjoint.

Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle  
P. ESCANDE

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### CONCOURS

#### Avis de concours externe sur titres d'aides soignants à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Jean Dithurbide de Sare

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Jean Dithurbide de Sare organise un concours externe sur titres d'aides soignants en vue de pourvoir 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2006 (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires du diplôme professionnel d'aide soignante.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé doit être

adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD Jean Dithurbide de Sare B.P.15 64310 Sare dans un délai d'un mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

#### Avis de concours sur titre pour le recrutement d'une infirmière diplômée d'Etat à la maison de retraite de Beaumont du Périgord

Un concours sur titre (décret 88.1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la Fonction publique hospitalière) aura lieu à la Maison de retraite de Beaumont du Périgord en vue de pourvoir 1 poste d'infirmière diplômée d'Etat vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours. Cette limite d'âge est reculée dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68-132 du 9 février 1968 modifié par les décrets n° 70-852 du 21 septembre 1970 et n° 70-1096 du 25 novembre 1976.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

– Monsieur le directeur, Maison de Retraite - 66 boulevard de la Résistance - 24440 Beaumont du Périgord  
dans un délai de 1 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne (Edition spéciale).

Le dossier de candidature comprendra :

- une fiche d'état civil et de nationalité française
- 1 copie certifiée conforme du diplôme professionnel d'infirmière diplômée d'Etat
- 1 lettre de motivation accompagnée d'un C.V.
- 1 certificat médical d'aptitude aux fonctions d'infirmière diplômée d'Etat
- 1 photo d'identité récente.

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

#### Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers

Centre hospitalier de Cadillac

Le centre hospitalier de Cadillac (33) recrute par voie de concours sur titres des infirmiers

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre avant le 25 Octobre 2006 inclus à la Direction des Ressources Humaines Centre Hospitalier - 33410 Cadillac

## COMMISSION

### Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Réunie le 21 septembre 2006 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la S.C.I. Larrun Burua représentée par M. Laurent MINDURRY agissant en qualité de promoteur en vue de la création d'un ensemble commercial de 860 m<sup>2</sup> de surface de vente situé Lieu-dit Aggorreta - R.N. 10 - Avenue de Bayonne à Bidart.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bidart. (n° 2006264-53)

Réunie le 21 septembre 2006 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la S.A.R.L. Comptoir Européen des Affaires représentée par M. Claude LACAMPAGNE agissant en qualité d'exploitant-propriétaire en vue de la création d'un magasin de 1750 m<sup>2</sup> de surface de vente sous enseigne Le Comptoir Européen des Affaires, situé 1, Avenue du Vert Galant à Lescar.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lescar. (n° 2006264-54)

Réunie le 21 septembre 2006 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la S.A.R.L. B-DIS représentée par Monsieur et M<sup>me</sup> BECHAUX agissant en qualité d'exploitant en vue de la création d'un magasin de 1802 m<sup>2</sup> de surface de vente à l'enseigne La Foir'fouille, situé Route de l'Aéroport à Serres-Castet.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Serres-Castet. (n° 2006264-55)

Réunie le 21 septembre 2006 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la S.N.C. Pau Béarn agissant en qualité de propriétaire en vue de la réunion de deux cellules pour la création d'un magasin de vêtements de 1440 m<sup>2</sup> de surface de vente sous enseigne C & A, situé Centre Bosquet à Pau.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Pau. (n° 2006264-56)

Réunie le 21 septembre 2006 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la S.C.I. Arthez-de-Béarn Distribution représentée par M. Thierry MANESCAU agissant en qualité de propriétaire en vue de la création d'un supermarché de 922 m<sup>2</sup> de surface de vente

et la création d'une galerie marchande de 150 m<sup>2</sup> de surface de vente sous enseigne E. Leclerc, situés Z.A. La Geüle 1 à Arthez-de-Béarn.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Arthez-de-Béarn. (n° 2006264-57)

Réunie le 21 septembre 2006 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la S.C.I. Arthez-de-Béarn Distribution représentée par M. Thierry MANESCAU agissant en qualité de propriétaire en vue de la création d'une station service de 4 postes de ravitaillement et de 133,5 m<sup>2</sup> de surface de vente à l'enseigne Leclerc Express, située Z.A. La Geüle 1 à Arthez-de-Béarn.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Arthez-de-Béarn. (n° 2006264-59)

## MUNICIPALITES

### Municipalités

Cabinet du Préfet

(n° 2006277-1)

### BELLOCQ :

M. Paul Roth a été nommé 2<sup>me</sup> adjoint au Maire

### JURANCON :

M<sup>me</sup> Leslie Dupuy remplace M. Marc Allias, conseiller municipal démissionnaire

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### DELEGATION DE SIGNATURE

#### Délégation permanente de signature est donnée à M. Thierry ALVES, adjoint au directeur régional

Décision du 27 septembre 2006  
Direction régionale des services pénitentiaires de Bordeaux

Le Directeur Régional des services pénitentiaires de Bordeaux

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

**Décide :** délégation permanente de signature est donnée à M. Thierry ALVES, adjoint au Directeur Régional aux fins de :

– arrêter une décision d'affectation (art. D 76 CPP)

- décider de l'affectation en centre de détention, centre de semi-liberté, quartier de semi-liberté, centre pour peine aménagée, maison d'arrêt (art. D 80 CPP)
- décider d'un maintien à l'établissement (art. D 81 CPP)
- décider d'une mise à disposition d'un autre Directeur Régional (art. D 81 CPP)
- décider d'un dessaisissement au profit du Ministre de la Justice (art. D 81 CPP)
- décider d'un changement d'affectation (art. D 82 CPP)
- ordonner des transfèrements (art. D 82-2 CPP et D 93 CPP et D 301 CPP)
- répondre aux recours administratifs préalables en matière disciplinaire (art. D 250-5 CPP)
- répondre aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (art. D 260 CPP)
- d'émettre des rapports et décisions en matière d'isolement (art. D283-1 et suivants CPP)

Le Directeur Régional,  
Yves TIGOULET

---

**Délégation permanente de signature  
est donnée à M. Philippe AUDOUARD,  
directeur, chef du département sécurité et détention**

Décision du 27 septembre 2006

Le Directeur Régional des services pénitentiaires de  
BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

**Décide :** délégation permanente de signature est donnée à M. Philippe AUDOUARD, directeur, chef du Département Sécurité et Détention aux fins de :

- arrêter une décision d'affectation (art. D 76 CPP)
- décider de l'affectation en centre de détention, centre de semi-liberté, quartier de semi-liberté, centre pour peine aménagée, maison d'arrêt (art. D 80 CPP)
- décider d'un maintien à l'établissement (art. D 81 CPP)
- décider d'une mise à disposition d'un autre Directeur Régional (art. D 81 CPP)
- décider d'un dessaisissement au profit du Ministre de la Justice (art. D 81 CPP)
- décider d'un changement d'affectation (art. D 82 CPP)
- ordonner des transfèrements (art. D 82-2 CPP et D 93 CPP et D 301 CPP)
- répondre aux recours administratifs préalables en matière disciplinaire (art. D 250-5 CPP)
- répondre aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (art. D 260 CPP)
- d'émettre des rapports et décisions en matière d'isolement (art. D283-1 et suivants CPP)

Le Directeur Régional,  
Yves TIGOULET

**Délégation permanente de signature est donnée à  
M<sup>me</sup> Cécile MARTRENCAR-FOURNIER, directrice,  
adjoindte au chef du département sécurité et détention**

Décision du 27 septembre 2006

Le Directeur Régional des services pénitentiaires de  
Bordeaux

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

**Décide :** délégation permanente de signature est donnée à M<sup>me</sup> Cécile MARTRENCAR-FOURNIER, directrice, adjoindte au chef du Département Sécurité et Détention aux fins de :

- arrêter une décision d'affectation (art. D 76 CPP)
- décider de l'affectation en centre de détention, centre de semi-liberté, quartier de semi-liberté, centre pour peine aménagée, maison d'arrêt (art. D 80 CPP)
- décider d'un maintien à l'établissement (art. D 81 CPP)
- décider d'une mise à disposition d'un autre Directeur Régional (art. D 81 CPP)
- décider d'un dessaisissement au profit du Ministre de la Justice (art. D 81 CPP)
- décider d'un changement d'affectation (art. D 82 CPP)
- ordonner des transfèrements (art. D 82-2 CPP et D 93 CPP et D 301 CPP)
- répondre aux recours administratifs préalables en matière disciplinaire (art. D 250-5 CPP)
- répondre aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (art. D 260 CPP)
- d'émettre des rapports et décisions en matière d'isolement (art. D283-1 et suivants CPP)

Le Directeur Régional,  
Yves TIGOULET

---

**SECURITE SOCIALE**

**Montant des ressources d'assurance maladie  
dû au centre hospitalier de Bayonne  
au titre de l'activité déclarée au 1<sup>er</sup> semestre 2006**

Arrêté régional N° 2006-64-61 du 10 août 2006  
Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation  
d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

Vu l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

#### ARRÊTE

**Article premier** - Le montant dû au Centre Hospitalier de Bayonne au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1<sup>er</sup> semestre 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1<sup>er</sup> trimestre 2006, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à 7 164 521,51€ soit :

- 7 105 206,08 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 59 315,43 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU).

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 13 322,59 €,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 712 739,50 € soit :

- 502 539,46 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 156 395,05 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 53 804,99 € au titre des forfaits techniques.

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 025 317,54 € :

- 395 055,44 € au titre des DMI,
- 1 630 262,10 € au titre des médicaments.

**Article 2** - La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de 9 915 901,14 € soit :

- 7 890 583,60 € au titre de l'activité,
- 395 055,44 € au titre des DMI,
- 1 630 262,10 € au titre des médicaments.

**Article 3** - Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

#### Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médical Toki Eder au titre de l'activité déclarée au 1<sup>er</sup> semestre 2006

Arrêté régional N° 2006-64-64 du 9 août 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

Vu l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

#### ARRÊTE

**Article premier** - Le montant dû au Centre Médical Toki Eder au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1<sup>er</sup> semestre 2006, déduction faite des sommes versées au titre de l'activité du 1<sup>er</sup> trimestre 2006, est égal à 135 808,53 €.

Ce montant correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 susvisé, au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments.

**Article 2** – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de 135 808,53 €.

**Article 3** – Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 4** – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

#### Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau au titre de l'activité déclarée au 1<sup>er</sup> semestre 2006

Arrêté régional N° 2006-64-60 du 11 août 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

Vu l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

**Article premier.** Le montant dû au centre hospitalier de Pau au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1<sup>er</sup> semestre 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1<sup>er</sup> trimestre 2006, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à 6 534 307,48€ soit :

- 6 213 226,73 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 13 625,53 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO),
- 77 734,71 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),
- 229 720,51 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT).

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 12 356,98 €,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 830 624,42 € soit :

- 510 460,68 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 234 798,67 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 85 365,07 € au titre des forfaits techniques.

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 385 089,48 € :

- 1 063 712,33 € au titre des DMI,
- 1 321 377,15 € au titre des médicaments.

**Article 2** – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de 9 762 378,36 € soit :

- 7 377 288,88 € au titre de l'activité,
- 1 063 712,33 € au titre des DMI,
- 1 321 377,15 € au titre des médicaments.

**Article 3.** Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103<sup>bis</sup>, rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 4** – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

### Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez au titre de l'activité déclarée au 1<sup>er</sup> semestre 2006

Arrêté régional N° 2006-64-63 du 10 août 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

Vu l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

**Article premier** - Le montant dû au Centre Hospitalier d'Orthez au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1<sup>er</sup> semestre 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1<sup>er</sup> trimestre 2006, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à 809 378,74 € soit :

- 788 542,31 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 20 836,43 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU).

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 1 294,06 €.

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 169 164,71 € soit :

- 108 091,66 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 47 723,16 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 13 349,89 € au titre des forfaits techniques.

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 106 951,41 € soit :

- 106 951,41 € au titre des médicaments.

**Article 2** – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de 1 086 788,92 € soit :

- 979 837,51 € au titre de l'activité,
- 106 951,41 € au titre des médicaments.

**Article 3** – Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 4** – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie  
dû au centre hospitalier d'Oloron  
au titre de l'activité déclarée au 1<sup>er</sup> semestre 2006**

Arrêté régional N° 2006-64-64-62 du 11 août 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation  
d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

Vu l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**ARRÊTE**

**Article premier** - Le montant dû au Centre Hospitalier d'OLORON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1<sup>er</sup> semestre 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1<sup>er</sup> trimestre 2006, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à 1 148 028,26€ soit :

- 1 132 837,52 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 15 190,74 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU).

2°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 124 026,13 € soit :

- 82 938,74 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,

- 32 180,69 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 8 906,70 € au titre des forfaits techniques.

3°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 97 636,97 € :

- 54 166,24 € au titre des DMI,
- 43 470,73 € au titre des médicaments.

**Article 2** – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de 1 369 691,36 € soit :

- 1 272 054,39 € au titre de l'activité,
- 54 166,24 € au titre des DMI,
- 43 470,73 € au titre des médicaments.

**Article 3** – Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 4** – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

## SANTÉ PUBLIQUE

### Acte réglementaire relatif à la réalisation d'une enquête d'évaluation auprès des adhérents portant sur la qualité de l'accueil en MSA

Décision du 11 septembre 2006  
Caisse centrale de la mutualité sociale agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'article L. 723-12-II du Code Rural, prévoyant les modalités de conclusion d'une convention d'objectifs et de gestion pluriannuelle entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'Etat,

Vu le projet de convention d'objectifs et de gestion entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'Etat, pour la période 2006-2010 et notamment son axe « Qualité », paragraphe 2.3 « assurer un accueil facile d'accès, convivial et direct avec une attente réduite », et notamment l'article visant à « mettre en place la charte d'accueil institutionnelle »,

Vu la délibération n° 2006-138 du 9 mai 2006 décidant de la dispense de déclaration des traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe (dispense n° 7),

Vu la décision de la Commission Nationale Informatique et Libertés en date du 25 août 2006 relatif à la réalisation d'une enquête d'évaluation sur la qualité de l'accueil en MSA auprès des adhérents, enregistré sous le dossier numéro 117 51 17 et décidant de l'exonération de déclaration du traitement en vertu de la délibération n° 2006-138 du 9 mai 2006.

#### DECIDE:

**Article premier.** Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel permettant de réaliser une enquête d'évaluation relative à la qualité de l'accueil en MSA auprès des adhérents afin d'une part de mesurer leur niveau de satisfaction et d'autre part d'en déduire les actions à mettre en œuvre pour améliorer la qualité de l'accueil en MSA.

**Article 2.** Les informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- l'identification de l'adhérent : civilité, nom patronymique, nom marital, prénom,
- la localisation géographique de l'adhérent : adresse (et notamment le numéro de voie, le libellé voie, le libellé commune, libellé département)
- les coordonnées téléphoniques, l'adresse mail.

**Article 3.** Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les organismes de mutualité sociale agricole.

**Article 4.** Conformément à l'article 5 de la dispense de déclaration n° 2006-138 du 9 mai 2006, les personnes concernées sont informées, au moment de la collecte de leurs données, de l'identité du responsable du traitement, des finalités poursuivies par le traitement, du caractère obligatoire ou facultatif des réponses à apporter, des conséquences éventuelles, à leur égard, d'un défaut de réponse et des destinataires des données.

En vertu des articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement et ce, jusqu'à l'anonymisation des données.

Par ailleurs, le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas en raison de l'anonymisation des données issues du questionnaire.

**Article 5.** Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Le directeur général de la caisse centrale  
de la mutualité sociale agricole  
Yves HUMEZ

*« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.*

*Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques, auprès de son Directeur. ».*

A Pau, le 6 Octobre 2006  
Le Directeur : Eric BINDER

### Acte réglementaire relatif à l'étude des affections de longue durée

Décision du 8 septembre 2006

Le Directeur de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins,

Vu l'articles L.324-1 et suivants du code de la sécurité sociale,

Vu l'article L. 161-39 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article L.315-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention d'objectifs et de gestion conclue entre la MSA et l'Etat pour la période 2006-2010,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés relatif à la réalisation d'une étude

sur les affections de longue durée, enregistré sous le dossier numéro 115 85 80 en date du 24 août 2006.

DECIDE:

**Article premier.** Le présent traitement a pour finalité l'étude des affections de longue durée (ALD) permettant l'exonération du ticket modérateur, par l'observation et l'évaluation de la consommation des soins et des causes de morbidité/mortalité, en vue d'améliorer la connaissance de ces pathologies et d'accroître la qualité de la prise en charge et des mesures d'accompagnement des assurés qui en sont atteints.

**Article 2.** Pour ce faire, à partir de l'« Infocentre », le médecin conseil de chaque service de contrôle médical de Caisse départementale ou pluri-départementale va recueillir pour chaque numéro invariant local (NIL), les données suivantes afin de les analyser :

- Année de naissance
- Sexe
- Numéro de département
- Régime (MSA, CMU, GAMEX)
- Date de sortie du régime
- Numéro de l'ALD
- Code de la pathologie
- Date de mise en ALD (mois / année)
- Date début pathologie (mois / année)
- Nature, nombre, montant et date des dépenses des soins, actes et prescriptions.

La durée de conservation des données est fixée à 5 ans.

**Article 3.** Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les seuls médecins conseils du Service médical des Caisses départementales ou pluri-départementales et les personnes travaillant sous leur autorité.

**Article 4.** Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès de la caisse départementale ou pluri-départementale de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement et ce, jusqu'à l'anonymisation des données. Toutefois, les personnes concernées par le traitement ne peuvent exercer leur droit d'opposition dans la mesure où il s'agit de données anonymes.

**Article 5.** Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Le directeur général de la caisse centrale  
de la mutualité sociale agricole  
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

*Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques, auprès de son Directeur. ».*

A Pau, le 6 Octobre 2006  
Le Directeur : Eric BINDER

### Assurance complémentaire - Echange avec les caisses primaires d'assurance maladie

Décision du 23 Juillet 1998

La Présidente du Conseil central d'administration de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 78-774 du 17 Juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I et IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés à compter du 23 Juillet 1998,

DECIDE:

**Article premier.** La Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole met à disposition des Caisses départementales ou pluri-départementales de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations nominatives sous forme de modèle type national, dont l'objet est de permettre le paiement de la part complémentaire d'assurance maladie aux conjoints et enfants des assurés agricoles pour lesquels la MSA gère un contrat d'assurance complémentaire.

**Article 2.** Les catégories d'informations traitées sont les suivantes :

- Identification de l'assuré et des ayants droit :
  - NIR, nom, prénom, adresse,
- Données concernant les droits : existence d'un contrat d'assurance complémentaire,
- Données relatives aux paiements de la part obligatoire.

**Article 3.** Les destinataires de ces informations sont les CPAM (identification de l'assuré et des ayants droit), et la MSA elle-même (image-décompte).

**Article 4.** Les informations sont conservées sur support magnétique dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne l'assurance maladie obligatoire.

**Article 5.** Le droit d'accès, prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, s'exerce auprès de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'assuré.

**Article 6.** Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des caisses de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Paris, le 23 Juillet 1998  
La présidente du conseil d'administration  
de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole  
J. GROS

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

*Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques, auprès de son Directeur. ».*

A Pau, le 3 Octobre 2006  
Le Directeur : Eric Binder

### Décision conjointe modificative n°2 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 10 octobre 2005 du Réseau RESAPSAD

Décision régionale du 29 septembre 2006

—  
Numéro d'identification: N°960 720 274  
—

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

#### DECIDENT CONJOINTEMENT

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RESAPSAD (N°960 720 274)** à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre Hospitalier de la Côte Basque (CHCB), Immeuble ZABAL, BP 8, 64109 BAYONNE CEDEX

Représenté par : Monsieur le Docteur Jacques VEUNAC, Président de l'Association

#### *Préambule :*

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 274 en date du 10 octobre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

**Article premier.** L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau RESAPSAD (N° 960 720 274) bénéficie d'une autorisation de financement de 480 926 € au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est de 88 474 €.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2005 transmis par le Promoteur en date du 31 mars 2006 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est ramené à hauteur de 58 142,24 € au lieu de 88 474 €. Le trop perçu soit 30 331,76 € sera déduit des versements de l'Exercice 2006.

Dans cette perspective, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est de 160 601 € qui s'impute à hauteur de 130 269 € au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2006, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

**Article 2.** L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de 480 926 €, représentant 94 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau, est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision. Cette autorisation s'impute à hauteur de 130 269 € sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 et à hauteur de 88 394 € pour l'exercice 2008, année de bilan / pour les exercices suivants selon le Budget prévisionnel présenté en annexe.

#### IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

**Article 3.** Il est ajouté à l'Article 14 l'alinéa suivant :

Pour l'année 2006, le versement des 3 premières fractions équivalent à une partie du financement autorisé au titre de la Dotation 2006, a été effectué au regard de la Décision Conjointe initiale et le versement du solde de la Dotation 2006 est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début

de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :

*Echéancier :*

Date de versement	Montant
Date de la Présente Décision Conjointe Modificative	27 296 €
2 janvier 2007	25 % de la Dotation 2007, soit 43 447,25 €
2 avril 2007	25 % de la Dotation 2007, soit 43 447,25 €

Fait à Bordeaux, le 29 septembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'Hospitalisation  
Alain GARCIA

Le directeur de l'union régionale des Caisses d'Assurance Maladie  
Gilles GRENIER

=====  
*Annexe :*  
—

Budget

=====  
**ENERGIE**  
=====

**Modification des lignes 63 kV Angresse-Mouguerre et Dax-Mouguerre-St Vincent de Tyrosse aux abords du poste de Mouguerre**

Arrêté préfectoral n° 2006262-16 du 19 septembre 2006  
Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement

*Approbation et autorisation d'exécution*  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-1, L 422-1, L 422-2, R 422-2,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié notamment par le décret 75-781 du 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée de 1906, et notamment l'article 50,

Vu le décret du 28 novembre 1956 modifié en application duquel a été passée la convention accordant à Electricité de France la concession du réseau d'alimentation générale en énergie électrique dans les conditions du cahier des charges annexé,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 4 mai 2006 par RTE EDF Transport SA,

Vu les consultations auxquelles il a été procédé sur ce dossier auprès des destinataires énumérés par ouverture de la conférence réglementaire en date du 9 mai 2006,

Vu les avis formulés et les accords tacites,

Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur,

Vu l'accord de tous les propriétaires directement concernés,

**A P P R O U V E**

le projet d'exécution présenté le 4 mai 2006 par RTE EDF Transport SA,

**A U T O R I S E**

l'exécution des travaux sous réserve de se conformer :

– à l'application de la réglementation en vigueur : notamment les dispositions des articles 55 et 56 du décret modifié du 29 juillet 1927,

La présente décision sera :

– affichée, durant deux mois, dans les mairies des communes concernées et à la préfecture,  
– publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COPIE de la présente autorisation est adressée à MM. les Maires de Bayonne, Lahonce, Mouguerre, Tarnos, M. le Président de la Communauté d'Agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz, M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques à Pau, M. le Directeur du Service Maritime et Hydraulique à Bayonne, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur de France Télécom - URR Aquitaine à Mont de Marsan, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur du Service Technique de l'Aviation Civile à Bonneuil sur Marne, M. le Directeur du Service Régional de l'Archéologie à Bordeaux, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau, M. le Directeur de Total E et P France à Lacq, M. le Directeur d'EDF-Gaz de France Distribution Sud Aquitaine à Bayonne, M. le Directeur de RTE-GIMR, M. le Chef du Groupe de Subdivisions des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Pour le Directeur,  
le chef de la division par intérim,  
Bernard LAFAYSSÉ

**Remplacement des supports n°s 13, 14, 15, 16, 17 18  
et 24 pour mise en compatibilité avec la déviation  
de la RN 134 - Ligne 63 kV Asasp – Esquit - Eygun**

Arrêté préfectoral n° 2006216-38 du 4 août 2006

Approbation et autorisation d'exécution

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-1, L 422-1, L 422-2, R 422-2,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié notamment par le décret 75-781 du 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée de 1906, et notamment l'article 50,

Vu le décret du 28 novembre 1956 modifié en application duquel a été passée la convention accordant à Electricité de France la concession du réseau d'alimentation générale en énergie électrique dans les conditions du cahier des charges annexé,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 18 mai 2006 par RTE EDF Transport SA,

Vu les consultations auxquelles il a été procédé sur ce dossier auprès des destinataires énumérés par ouverture de la conférence réglementaire en date du 1<sup>er</sup> juin 2006,

Vu les avis formulés et les accords tacites,

**A P P R O U V E**

le projet d'exécution présenté le 18 mai 2006 par RTE EDF Transport SA

**A U T O R I S E**

l'exécution des travaux sous réserve de se conformer :

– à l'application de la réglementation en vigueur : notamment les dispositions des articles 55 et 56 du décret modifié du 29 juillet 1927,

La présente décision sera :

– affichée, durant deux mois, dans les mairies des communes concernées et à la préfecture ;

– publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de la présente autorisation est adressée à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, MM. les Maire de Lées-Athas, Osse-en-Aspe, Bedous, Accous, M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine, M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest, M. le Directeur de France Télécom, M. le Directeur du Parc National des Pyrénées-Occidentales, M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur de RTE-GIMR, M. le Chef du Groupe de Subdivisions des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Directeur,  
le chef de la division,  
Alain LEMAINQUE

